



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2017-036

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## DIRECCTE UT25

25-2017-07-24-013 - Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne CEPMA SERVICES n°SAP538866278 (3 pages)	Page 4
25-2017-08-22-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CEPMA SERVICES n°SAP538866278 (3 pages)	Page 8
25-2017-08-18-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SOLUTIA Besançon n°SAP 533857983 (3 pages)	Page 12
25-2017-08-23-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VIVES David n°SAP 831094313 (2 pages)	Page 16
25-2017-07-25-004 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SOLUTIA BESANCON n°SAP 533857983 (3 pages)	Page 19

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-17-004 - Abrogation de l'arrêté de prescription du PPRi de la moyenne vallée de l'Ognon sur la commune de Recologne (2 pages)	Page 23
25-2017-08-22-006 - Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de ACCOLANS (2 pages)	Page 26
25-2017-08-17-002 - Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de AUTECHAUX (2 pages)	Page 29
25-2017-08-17-001 - Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de EPENOUSE (2 pages)	Page 32
25-2017-08-18-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la chapelle Saint Georges situé impasse de la chapelle à MONTJOIE LE CHATEAU (2 pages)	Page 35
25-2017-08-18-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie de MONTJOIE LE CHATEAU située 6, rue Principale (2 pages)	Page 38
25-2017-08-18-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la pizzeria "ILLICO PRESTO" située 26, rue de Belfort à SOCHAUX (2 pages)	Page 41
25-2017-08-18-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de psychologie VANONI situé 16, rue de Comberut à VALENTIGNEY (2 pages)	Page 44
25-2017-08-18-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le magasin de vêtements "AUTHENTIC" situé 2, rue de Montalembert à MAICHE (2 pages)	Page 47
25-2017-08-18-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure atelier by Lydia situé 24 bis, avenue du Général de Gaulle à ETUPES (2 pages)	Page 50
25-2017-08-17-003 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs (8 pages)	Page 53
25-2017-08-10-024 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement de travaux concernant la restauration hydraulique de La Tourbière du Moutat à Mouthe (4 pages)	Page 62

**DRAC Bourgogne Franche-Comté**

25-2017-08-23-001 - Arrêté PDA Byans-sur-Doubs (4 pages) Page 67

**DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2017-08-18-009 - ap autorisation SCE epeugney (27 pages) Page 72

25-2017-08-21-002 - AP portant modification des conditions d'exploitation du Parc éolien du Pays de Montbéliard sur les communes de Valonne et Vyt-les-Belvoir - CEPE PAYS DE MONTBELIARD (6 pages) Page 100

25-2017-08-18-008 - ap prolongation L2c baume les dames (3 pages) Page 107

25-2017-08-21-001 - CEPE du LOMONT - Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploiter pour l'exploitation du Parc éolien du Lomont (6 pages) Page 111

**Préfecture du Doubs**

25-2017-08-21-004 - AP délimitation du domaine fluvial sur la commune d'Exincourt (1 page) Page 118

25-2017-08-01-010 - Approbation du plan de gestion 2016-2025 de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray (2 pages) Page 120

25-2017-08-16-004 - Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires (16 pages) Page 123

25-2017-08-22-001 - OBJET:Agrément garde de la voirie routière M. Jonathan GROGNET pour APRR Rhin sur le district Belfort Montbéliard (2 pages) Page 140

25-2017-08-22-002 - REF. : Autorisation du motocross de Samson (5 pages) Page 143

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

25-2017-08-21-003 - Arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat des Lilas (3 pages) Page 149

25-2017-08-22-004 - Arrêté préfectoral de modification des statuts du Syndicat de la Chauillère (5 pages) Page 153

**Sous-préfecture de Pontarlier**

25-2017-08-22-003 - Manifestation sportive intitulée "Trail du Saugeais" du dimanche 27 août 2017 à La Longeville. (4 pages) Page 159

DIRECCTE UT25

25-2017-07-24-013

Arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de  
services à la personne CEPMA SERVICES

n°SAP538866278

*Renouvellement agrément SAP  
CEPMA SERVICES*

**PREFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du**  
**DOUBS**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**numéro : SAP 538866278**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2012200-0019 du 18 juillet 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n°2014199-0001 du 18 juillet 2014 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 mai 2017 par Monsieur Cédric Widmer en qualité de gérant, pour la SARL « CEPMA SERVICES »

Vu le certificat « SGS » n°6727- version 1- délivré par « QUALICERT» le 12 août 2016 pour le site CEPMA situé 56 rue de Vesoul – 25000 Besançon,

Vu l'avis favorable émis le 11 juillet 2017 par le Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par l'Unité Départementale du Jura

Vu l'avis favorable émis le 5 juillet 2017 par le Conseil Départemental du Jura

Vu l'avis favorable émis le 18 juillet 2017 par l'Unité Départementale de Haute-Saône

Vu l'avis favorable émis le 7 juillet 2017 par le Conseil Départemental de Haute-Saône

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

### **Article 1 :**

L'agrément de la SARL « CEPMA SERVICES », dont le siège social est situé 56 rue de Vesoul – 25 000 Besançon, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25, 39 et 70),

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

**Article 7 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-08-22-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne CEPMA SERVICES

n°SAP538866278

*récépissé de déclaration SAP  
CEPMA SERVICES*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 538866278  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-207-07-24-013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 29 mai 2017, par Monsieur Cédric Widmer, en qualité de gérant pour la SARL « CEPMA SERVICES », dont le siège social est situé 56 rue de Vesoul – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « CEPMA SERVICES », sous le numéro SAP 538866278.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Coordination et délivrance des services SAP.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25, 39 et 70)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 39 et 70)

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25, 39, 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 39, 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25, 39, 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25,39, 70),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées (département 25, 39, 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au

bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 18 juillet 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

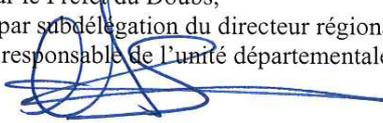
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 août 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-08-18-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne SOLUTIA Besançon

n°SAP 533857983

*récepissé de déclaration SAP*

*SOLUTIA Besançon*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 533857983  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-07-25-004 portant renouvellement d'agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 21 juin 2017, par Monsieur Pierre-Louis Castagne, en qualité de gérant pour la SARL « SOLUTIA BESANCON », dont le siège social est situé 27 rue de Chatillon – 25480 Ecole Valentin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SOLUTIA BESANCON », sous le numéro SAP 533857983.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25, 70)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 70)

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25, 70),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 70),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25, 70),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25, 70),
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées (département 25, 70).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 2 mai 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

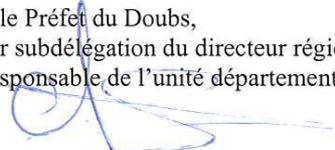
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Sandrine Paraz

DIRECCTE UT25

25-2017-08-23-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne VIVES David

n°SAP 831094313

*Récépissé de déclaration SAP*

*VIVES David*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 831094313  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 9 août 2017, par Monsieur David Vives, en qualité de responsable de la micro entreprise « David Vives » (nom commercial : « Réussite et Maths »), dont le siège social est situé 25 rue Charles Nodier- bâtiment C -25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « David Vives », sous le numéro SAP 831094313.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

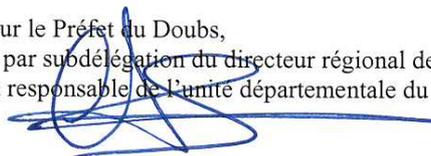
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 août 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
La responsable de l'unité départementale du Doubs



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-07-25-004

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à  
la personne SOLUTIA BESANCON

n°SAP 533857983

*Renouvellement d'agrément SAP  
SOLUTIA BESANCON*

**PREFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du**  
**DOUBS**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**numéro : SAP 533857983**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° 2012136-0022 du 15 mai 2012 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2014024-0014 du 24 janvier 2014 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 juin 2017 par Monsieur Pierre-Louis Castagne, en qualité de gérant, pour la SARL « SOLUTIA BESANCON » (Castagne Pierre- Louis),

Vu le certificat QUALICERT n°6351 Multi-sites version 2 édité le 09/11/2015 pour le site SOLUTIA Besançon situé 27 rue de Chatillon - 25480 Ecole Valentin,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de la SARL « SOLUTIA BESANCON » (Castagne Pierre-Louis), dont le siège social est situé 27 rue de Chatillon – 25480 Ecole Valentin, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (départements 25 et 70),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25 et 70),

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

**Article 7 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **25 JUIL. 2017**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SETBON**

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-17-004

## Abrogation de l'arrêté de prescription du PPRi de la moyenne vallée de l'Ognon sur la commune de Recologne

*Le PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017 ne concerne plus la commune de Recologne dans le département du Doubs. Il y a lieu de "déprescrire" le PPRi pour cette commune.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

### ARRÊTÉ N°

**abrogeant l'arrêté n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour la rivière Ognon, sur la commune de RECOLOGNE, et abrogeant le plan des surfaces submersibles de l'Ognon (PSS) du 23 octobre 1958, sur la commune de RECOLOGNE.**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2012298-0003 du 24 octobre 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône), la commune de Recologne étant citée parmi les communes concernées ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°20151022-001 du 22 octobre 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRi pour la rivière Ognon entre Jallerange (Doubs) et Les Aynans (Haute-Saône) de dix-huit mois ;

**Vu** l'arrêté n°25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017 portant approbation du PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon et abrogeant le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon du 23 octobre 1958, sur les communes couvertes par ce PPRi ;

**Considérant** qu'au terme des études menées dans le cadre du PPRi précité, la commune de Recologne n'est pas couverte par le PPRi ;

**Considérant** l'opportunité d'abroger le PSS de l'Ognon sur la commune de Recologne, la zone inondable représentée par le PSS étant liée au ruisseau de Recologne plutôt qu'à l'Ognon ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

L'arrêté n°2012298-0003 du 24 octobre 2012, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Ognon, est abrogé sur le territoire de la commune de Recologne.

### **Article 2**

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon du 23 octobre 1958 est abrogé sur le territoire de la commune de Recologne.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Recologne et affiché en mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le présent arrêté sera notifié aux présidents de la communauté de communes du val marnaysien et du syndicat SCOT de l'agglomération bisontine, et sera affiché au siège de ces établissements pendant une durée minimum de un mois.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans le journal « L'Est Républicain » (édition de Besançon). Ces publications mentionneront les modalités d'affichage citées à l'article 3.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs, ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

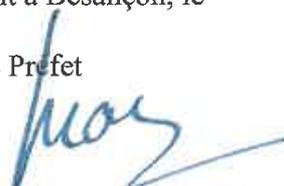
### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de la commune de Recologne, les présidents de la communauté de communes du val marnaysien et du syndicat SCOT de l'agglomération bisontine, monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

**17 AOUT 2017**

Le Prefet



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-22-006

Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur  
le territoire dévolu à l'ACCA de ACCOLANS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE ACCOLANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422- 4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°6880 en date du 14/11/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ACCOLANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté N° 2017-08-10-009 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de ACCOLANS ;

VU le règlement de chasse de l'ACCA de ACCOLANS reçu le 21 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2017-08-10-015 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de ACCOLANS est abrogé.

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ACCOLANS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de ACCOLANS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de ACCOLANS.

Besançon, le 22 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Bernard LIANZON,

responsable de l'unité  
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-17-002

Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur  
le territoire dévolu à l'ACCA de AUTECHAUX



*Direction Départementale des Territoires*

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE AUTECHAUX**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°7566 en date du 12/12/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUTECHAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté N° 2017-08-10-010 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de AUTECHAUX ;

VU le règlement intérieur de l'ACCA de AUTECHAUX reçu le 17 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2017-08-10-015 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de AUTECHAUX est abrogé.

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AUTECHAUX pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de AUTECHAUX, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de AUTECHAUX.

Besançon, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Bernard LIANZON,

responsable de l'unité  
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-17-001

Arrêté préfectoral abrogeant la suspension de la chasse sur  
le territoire dévolu à l'ACCA de EPENOUSE

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°2017**  
**ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU**  
**A L'ACCA DE EPENOUSE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°5872 en date du 3/10/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de EPENOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté N° 2017-08-10-015 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de EPENOUSE ;

VU le règlement de chasse de l'ACCA de EPENOUSE reçu le 16 août 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2017-08-10-015 du 10 août 2017 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de EPENOUSE est abrogé.

**ARTICLE 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de EPENOUSE pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :**

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

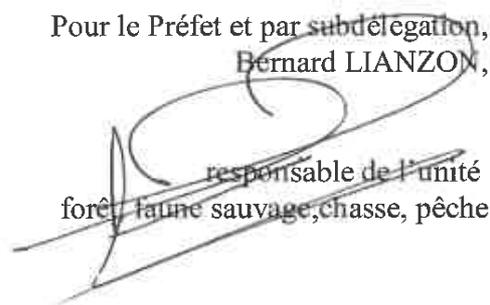
**ARTICLE 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- Mme le Maire de Epenouse, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de Epenouse.

Besançon, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Bernard LIANZON,



responsable de l'unité  
forêt, faune sauvage, chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-18-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
chapelle Saint Georges situé impasse de la chapelle à  
MONTJOIE LE CHATEAU



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 mars 2017, en mairie de Montjoie le château, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une chapelle (Saint Georges) existant, situé impasse de la chapelle ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 mars 2017, présentée par Monsieur MARTELET Claude, concernant concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que la chapelle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;

**Considérant** que tous travaux sont susceptibles de porter atteinte au monument classé;

**Considérant** que le courrier de la DRAC précise qu'aucun travaux n'est envisageable;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MARTELET Claude (Maire), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Montjoie le château, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,  
Le directeur adjoint,

**signé**

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-18-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
mairie de MONTJOIE LE CHATEAU située 6, rue  
Principale



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 mars 2017, en mairie de Montjoie le château, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie existant, situé 6 rue principale;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 mars 2017, présentée par Monsieur MARTELET Claude (Maire), concernant concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** qu'une volée d'escaliers permet d'accéder à l'étage de la mairie ;

**Considérant** que le secrétariat de commune se trouve en mairie accessible à Vaufrey et qu'aucune permanence se trouve sur ce site ;

**Considérant** que l'impossibilité technique d'aménager l'accès à l'étage est avérée ;

**Considérant** qu'une sonnette et un pictogramme seront installés pour permettre à une personne à mobilité réduite d'attirer l'attention de l' élu lors de sa rare présence.

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MARTELET Claude (Maire), concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Montjoie le château, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,  
Le directeur adjoint,

**signé**

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-18-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
pizzeria "ILLICO PRESTO" située 26, rue de Belfort à  
SOCHAUX



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 01 mars 2017, en mairie de Sochaux, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une pizzeria emporter Illico Presto existant, situé 26 rue de Belfort;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 mars 2017, présentée par Madame MARX Elodie, concernant concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que 3 marches d'escaliers se trouvent devant le pas de porte de l'établissement;

**Considérant** qu'il n'y a pas de consommation sur place des produits vendus ;

**Considérant** que l'impossibilité financière est invoquée en dérogation d'accessibilité avec attestation comptable à l'appui;

**Considérant** que les escaliers seront mis en conformité d'accessibilité;

**Considérant** qu'une sonnette d'appel et un signalétique seront mis en place pour recueillir les commandes ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame MARX Elodie, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Sochaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,  
Le directeur adjoint,

**signé**

Christophe NUSSBAUM

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-18-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
cabinet de psychologie VANONI situé 16, rue de  
Comberut à VALENTIGNEY



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 février 2017, en mairie de Valentigney, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychologie existant, situé 16 rue Comberut ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 février 2017, présentée par Madame VANONI Marlène, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que 6 marches d'escalier sont présentes à l'entrée du cabinet ;

**Considérant** que les co propriétaires ont refusé la création d'une rampe ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement des personnes handicapées moteur ;

**Considérant** que le praticien propose de se déplacer au domicile des patients handicapés et sans sur coût ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame VANONI Marlène, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Valentigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,  
Le directeur adjoint,

**signé**

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-18-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
magasin de vêtements "AUTHENTIC" situé 2, rue de  
Montalembert à MAICHE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 05 janvier 2017, en mairie de Maîche, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vêtements existant, situé 2 rue de Montalembert ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 janvier 2017, présentée par Madame GALMICHE Marine, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que 3 marches d'escaliers se trouvent devant le pas de porte de l'établissement ;

**Considérant** que les marches d'escaliers se trouvent sur le domaine public communal ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de construire une rampe est avérée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame GALMICHE Marine, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Maîche, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,  
Le directeur adjoint,

**signé**

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-18-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
salon de coiffure atelier by Lydia situé 24 bis, avenue du  
Général de Gaulle à ETUPES



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-12-004 du 12 avril 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-0003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe Nussbaum, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 mai 2017, en mairie de Etupes, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure Atelier by Lydia existant, situé 24 bis Av. du Général de Gaulle;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 mai 2017, présentée par Monsieur STEGO Eric, concernant concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Montbéliard du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 22 juin 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que 3 marches d'escaliers se trouvent devant le pas de porte de l'établissement ;

**Considérant** que les marches d'escaliers débouchent directement sur une aire de passage;

**Considérant** que l'impossibilité technique de construire une rampe est avérée;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur STEGO Eric, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Etupes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Doubs,  
Le directeur adjoint,

**signé**

Christophe NUSSBAUM

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-17-003

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.  
Christian SCHWARTZ, directeur départemental des  
territoires du Doubs, à ses collaborateurs

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur  
départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

### ARRÊTE n° 25-2017-..... portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG-25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRETE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

**Article 2 :** subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

**Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

**M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

**Service Economie agricole et rurale**

Eu égard à la vacance du poste de responsable du service Economie agricole et rurale, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET, adjointe.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

**Mme Marie KIENTZ , responsable de Eau, risques, nature, forêt**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

**M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

**M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme**

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

**POUR LE SECRETARIAT GENERAL :**

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

**POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :**

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

#### **POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laëtitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

**POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT**

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 932 à 961.

- M. Etienne MAMET - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 931.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle CHARLOT, M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ, M. Julien DELEGLISE et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 931.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SALHI, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BOURGOIN.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

#### **POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES**

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118 et rubriques 141 à 143

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine CONTRECIVILE pour les rubriques 141 à 143.

- M. Damien DAVID - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

- Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité éducation routière, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES, adjoint.

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Aline BERTRAND - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BERTRAND, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON.

#### **POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME**

- M. Geoffrey HEYDORFF - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey HEYDORFF, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Timothée HAQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV –AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timothée HAQUET, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HENRICOLAS, M. Christian DESCOURVIERES et Mme Béatrice BONJOUR.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **17 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

  
Christian SCHWARTZ

*[Faint, illegible text]*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-08-10-024

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement de travaux concernant la restauration hydraulique de La Tourbière du Moutat à  
Mouthe



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du  
Doubs**

**Service Eau Risques Nature et Forêt  
Unité Milieux Aquatiques**

Dossier suivi par :  
Nicolas BOURGOIN

Tél. : 03.81.65.61.45

Fax : 03.81.65.62.01

Réf. : **25-2017-00161**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RESTAURATION HYDRAULIQUE DE  
LA TOURBIERE DU MOUTAT**

**COMMUNE DE MOUTHE**

**Dossier n° 25-2017-000161**

LE PREFET DU DOUBS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;

**VU** les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date des 17/01/17 et 07/08/17 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 12/06/2017 et les compléments déposés le 30/07/17 et le 10/08/17, présentés par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura représenté par son Président, enregistré sous le n° 25-2017-00161 et relatif à la restauration hydraulique du Moutat :

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**PARC NATUREL REGIONAL du HAUT-JURA  
Maison du Parc du Haut-Jura  
39310 LAJOUX**

concernant :

**LA RESTAURATION HYDRAULIQUE DE LA TOURBIERE DU MOUTAT**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MOUTHE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MOUTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les arrêtés de prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

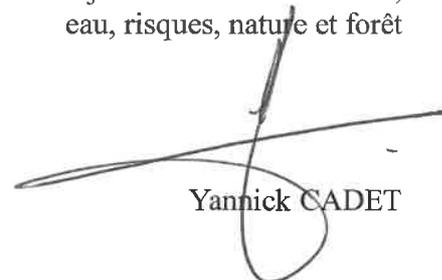
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
l'Adjoint à la chef du service,  
eau, risques, nature et forêt



Yannick CADET

**Arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-23-001

Arrêté PDA Byans-sur-Doubs

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Désiré de  
BYANS-SUR-DOUBS protégée au titre des monuments historiques*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU DOUBS**

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-  
Franche-Comté**

**Unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine  
du Doubs**

**ARRETE n°  
portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour de l'Église Saint-Désiré de BYANS-SUR-DOUBS,  
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » et l'article 112 de ses dispositions transitoires, transformant les périmètres de protection modifiés en périmètres délimités des abords ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1999 portant classement au titre des monuments historiques du clocher-porche de l'Église Saint-Désiré de Byans-sur-Doubs (Doubs) ;

VU l'accord de la commune de Byans-sur-Doubs à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection autour de l'Église, en date du 18 décembre 2015 ;

VU la délibération du 3 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Byans-sur-Doubs a donné un avis favorable au projet de périmètre de protection modifié / périmètre délimité des abords, autour de l'Église Saint-Désiré, tel que présenté en séance ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Byans-sur-Doubs en date du 12 janvier 2017, ordonnant la mise à l'enquête publique du 7 février 2017 au 10 mars 2017 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Désiré ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en date du 10 avril 2017 ;

VU le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon depuis le 27 mars 2017 ;

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur le périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Désiré après enquête publique, en date du 18 juillet 2017 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Préfet du département du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords, autour de l'Église Saint-Désiré de Byans-sur-Doubs, est créé selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dans les mairies des communes membres et, notamment, en mairie de Byans-sur-Doubs pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

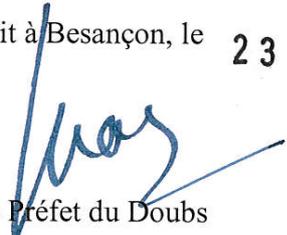
**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles), à la mairie de Byans-sur-Doubs, à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et à la Préfecture du Doubs.

**Article 4** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6** : Le Préfet du Doubs, le Directeur régional des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Maire de la commune de Byans-sur-Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le **23 AOUT 2017**



Le Préfet du Doubs

**Raphaël BARTOLT**

## Plan du périmètre délimité des abords de Byans-sur-Doubs



Périmètre délimité des  
abords

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-18-009

ap autorisation SCE epeugney

*Autorisation d'exploiter la carrière d'Epeugney par la Société des Carrières de l'Est (SCE)*



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs  
Antenne de Besançon*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION UNIQUE**

**Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

Société des Carrières de l'Est  
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Epeugney

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et R.411-14 et le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU le Code forestier et notamment le livre III, titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et titre 6, notamment les articles L.363-1 et suivants ;
- VU la Loi n° 93-24 modifiée du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la Loi n° 2001-44 modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU l'Ordonnance n°2014-355 modifiée du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2014 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Doubs modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20142018-004 du 6 août 2014 refusant le renouvellement et l'extension de la carrière d'Epeugney à la SARL Société Nouvelle de Carrière ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 16 novembre 2015 et complétée le 22 février 2016, par la SAS Société des Carrières de l'Est, représentée par son président, Monsieur Philippe DAUNE, dont le siège social est à Nancy, concernant l'autorisation de l'exploitation d'une carrière de roches massives et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Epeugney ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20160428-001 du 28 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Doubs prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 06 juin 2016 au 05 juillet 2016 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 29 juillet 2016 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Pugey et de Montrond-le-Château ;
- VU les avis exprimés par les différents services, les riverains et les organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 22 mars 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 12 juillet 2017 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 13 juillet 2017 .;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

La SAS Société des Carrières de l'Est représentée par Monsieur Philippe DAUNE, dont le siège social est à Nancy, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Epeugney, une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### **ARTICLE -1ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

#### **2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives de 24ha 38 a 48 ca
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	A	Installation de broyage-concassage de puissance 1 055 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	A	Superficie de l'aire de transit de 100 000 m <sup>2</sup>
4734	Produit pétroliers spécifiques et carburant de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y comprise dans les cavités souterraines, étant inférieure à 250 tonnes au total	NC	Stockage maximum de 34 tonnes de carburant
1435	Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup>	NC	Volume annuel distribué de l'ordre de 200 m <sup>3</sup>

## **2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site**

Pour le remblayage partiel de la carrière, 30 000 m<sup>3</sup>/an (soit 50 000 tonnes/an) environ de déchets inertes conformes à la réglementation en vigueur, sont importés dans la carrière.

## **ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION**

Le volume total de matériaux commercialisables autorisés à extraire est estimé à 3 096 400 m<sup>3</sup> de gisement, soit 7 431 360 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 300 000 tonnes avec un maximum de 350 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

## **ARTICLE 4 - SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de **24ha 38a 48ca**.

## **ARTICLE 5 - LIMITES**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe II.

Les références cadastrales des terrains concernés par l'autorisation sont les suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>SURFACE autorisée</b>
Epeugney	Les Prés de Moines	A97	0ha 02a 78ca
		A100	0ha 00a 95ca
		A103	0ha 06a 67ca
	Au Chemin des Bosses	A104	0ha 01a 47ca
	Aux Grands Prés	A113	2ha 58a 90ca
		A227	0ha 28ca 55ca
		A387	2ha 41a 26ca
		A388	0ha 02a 25ca
		A391	1ha 15a 69ca
		A392	6ha 97a 73ca
		A437	0ha 52a 38ca
	Au Parreratz	A440	5ha 21a 63ca
		ZB1	3ha 22a 20ca
		ZB9	1ha 86a 02ca
	Surface totale concernée		24ha 38a 48ca

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la date du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 6 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

## **ARTICLE 7 BIS – COMMISSION LOCALE**

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, les riverains du site, un représentant de la commune d'Epeugney, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum une fois par an sur invitation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- les contrôles qualité des matériaux inertes arrivant sur le site,

- les quantités annuelles de matériaux extraites ;
- les analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté (dont les résultats de mesures de vibrations (avec les plans de tir correspondants et de retombées de poussières).

## **AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE**

### **ARTICLE 8**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 9**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 25 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

## **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **11.1 -**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 102,3 au 17/11/2016 et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (1 an)
<b>Total</b>	250 502,00 €	237 958,00 €	224 295,00 €	215 895,00 €	208 671,00 €	134 395,00 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

#### **11.2 -**

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 34 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 34 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

### **ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **13.1 -**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 34 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **13.2 -**

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## **MODALITÉS D'EXTRACTION**

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels insérés au dossier, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 1 à 6) et selon un phasage de production décrit dans les articles 17 et 19.

Il n'y a pas de surface à défricher et décaper avant extraction malgré l'extension de 20 000 m<sup>2</sup> de la fosse d'extraction au sud-est du périmètre autorisé.

Le volume de la découverte restant à décaper est nul.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans, une année supplémentaire étant consacrée à la remise en état.

Les fronts de taille sont constitués de 4 gradins de 15 m de haut séparés par des banquettes de 10 m de large.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à Besançon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### **ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER**

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

L'installation fixe de traitement des matériaux existante est totalement démontée sous un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté. Le hangar et l'atelier peuvent être conservés.

### **ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS**

**17.1** - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 350 mètres NGF.

**17.2** – Deux gradins sont initialement présents avec un carreau basal de 379-380 m NGF.

La fosse d'extraction est approfondie de 2 gradins supplémentaires de 15 m de hauteur chacun jusqu'à la cote de 350 m NGF.

L'exploitation se fait sur des paliers intermédiaires de 7,5 m (pour des gradins de 15 m de haut), pour la partie du site la plus proche des habitations avoisinantes (secteurs Ouest et Nord-Ouest de la carrière).

La profondeur d'extraction dans l'excavation est de 60 mètres au total.

Le phasage de l'exploitation se déroule selon 5 phases quinquennales :

#### **17.3 - Phase 1**

Finalisation des travaux d'extraction sur le 2<sup>ème</sup> gradin (partie Ouest de l'excavation jusque la cote 379-380 m NGF).

Un 1<sup>er</sup> palier de 7,5 m, jusque la cote moyenne 372,5 m NGF, est exploité sur l'ensemble de la fosse d'extraction.

Les 7,5m restant du 3<sup>ème</sup> gradin sont exploités, jusque la cote moyenne 365m NGF, à l'issue de cette phase, par l'Ouest vers l'Est.

Réaménagement des fronts du 3<sup>ème</sup> gradin.

#### **17.4 - Phase 2**

Finalisation des travaux d'extraction sur la partie Est du 3<sup>ème</sup> gradin, jusque la cote moyenne 365m NGF.

Le 4<sup>ème</sup> gradin est extrait sur 7,5 m dans son ensemble et sur 15 m sur le tiers Ouest de l'excavation.

L'excavation atteint en partie la cote 350 m NGF en fin de phase 2.

Les fronts de taille Ouest, Nord et Est commencent à être réaménagés.

### **17.5 - Phase 3**

Finalisation de l'extraction du 4<sup>ème</sup> gradin, partie Est.

L'ensemble de l'excavation atteint la cote finale de 350 m NGF.

L'extraction progresse vers le Sud, au niveau des terrains où se situait l'ancienne installation (démantelée lors des 3 premières années d'exploitation) et se déroule sur l'ensemble de la hauteur du front de taille (4 gradins de 15 m de hauteur maximum chacun) jusque la cote de 350 m NGF.

### **17.6 - Phase 4**

L'extraction se poursuit vers le Sud sur l'ensemble de la hauteur du front de taille.

### **17.7 - Phase 5**

L'extraction progresse vers le sud sur l'ensemble de la hauteur du front de taille jusque la limite Sud de l'extraction. La totalité de l'excavation atteint la cote de 350 m NGF.

Une 6<sup>ème</sup> phase d'une durée d'un an est consacrée à la finalisation de la remise en état.

**17.8** - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

**17.9** - Les fronts de taille sont inspectés après chaque tir de mines. Des purges sont réalisées autant que nécessaire pour stabiliser les fronts.

## **ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN**

Le défrichage et le décapage des sols sont déjà réalisés.

La carrière est exploitée par tirs de mine.

Le traitement des matériaux est assuré par une ou des installation(s) mobile(s) de concassage-criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, le cas échéant au préalable, par un brise-roche puis déversés dans la trémie d'alimentation du concasseur-cribleur.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 19 - PHASAGE**

L'exploitation est réalisée en 5 phases quinquennales, une dernière année servant à finaliser la remise en état (annexes 7 à 13) :

<b>Périodes</b>	<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>	<b>Phase 3</b>	<b>Phase 4</b>	<b>Phase 5</b>	<b>Total</b>
Surface à décaper	0 m <sup>2</sup>					
Volume de découverte	0 m <sup>3</sup>					
Volume de matériaux extraits	658 600 m <sup>3</sup>	638 250 m <sup>3</sup>	660 900 m <sup>3</sup>	654 450 m <sup>3</sup>	647 200 m <sup>3</sup>	3 259 400 m <sup>3</sup>
Volume de roche pure correspondant	625 600 m <sup>3</sup>	606 250 m <sup>3</sup>	627 900 m <sup>3</sup>	621 750 m <sup>3</sup>	614 900 m <sup>3</sup>	3 096 400 m <sup>3</sup>
Volume de stériles (5 %)	33 000 m <sup>3</sup>	32 000 m <sup>3</sup>	33 000 m <sup>3</sup>	32 700 m <sup>3</sup>	32 300 m <sup>3</sup>	163 000 m <sup>3</sup>
Tonnage de roche pure (d=2,4)	1 501 440 T	1 455 000 T	1 506 960 T	1 492 200 T	1 475 760 T	7 431 360 T

## **ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

### **20.1 -Consignes**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **20.2 -Mesures relatives à la lutte contre l'incendie**

Les voies d'accès à l'exploitation doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif de contrôle de l'accès à la carrière doit être facilement déverrouillable par les services d'incendie et de secours.

Le site doit être pourvu d'une réserve artificielle de défense contre l'incendie :

- utilisable en tout temps et hors gel ;

- d'un volume minimum utilisable de 60 m<sup>3</sup> (débit minimal de 30 m<sup>3</sup> /h), munie de dispositif fixe d'aspiration permettant aux engins du SDIS de réaliser une aspiration ;
- signalée par une plaque conforme à la norme NFS 61-221 ;
- entretenue régulièrement pour maintenir les propriétés et le volume d'eau de cette réserve au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25 (informé au préalable de la mise en place du dispositif pour venir tester le point d'eau).
- le dispositif (respectant les normes en vigueur) doit être situé au minimum à une distance égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec une distance minimale de 10 m ;

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées autant que nécessaire. Toutes précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils et moyens d'extinction appropriés ainsi que des arrêts d'urgence, entretenus et testés périodiquement, sont mis en place au niveau des installations et dans les engins.

Le SDIS 25 est consulté pour la définition des caractéristiques techniques et des modalités de mise en place et la validation de ces différents dispositifs.

## **ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES**

Sans objet.

# **ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE**

## **ARTICLE 22 – DÉFINITIONS**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

## **ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE**

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

## **ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION**

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets d'extraction inertes, résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction inertes qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

## **VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

### **ARTICLE 25 - VOIRIES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE**

L'accès et la desserte à la carrière d'Epeugney, se font par la RD9.

### **ARTICLE 27 – CIRCULATION**

Afin de limiter et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 66 par jour (en moyenne sur l'année).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

## REGISTRE ET PLANS

### ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 29 – EAUX

**29.1** - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **29.2 – Stockage des hydrocarbures, produits polluants**

Les produits de petite maintenance (huiles, graisses, produits antigel) sont stockés à l'abri des intempéries en fûts et bidons étanches sur rétentions dimensionnées conformément à l'arrêté du 22/09/1994 modifié. Les engins sont ravitaillés en carburant sur l'aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur -régulièrement vérifié et vidangé. Un bac étanche (ou une couverture absorbante) est utilisé pour les engins peu mobiles. La maintenance des engins (entretien courant, vidange, graissage) est réalisée sur l'aire étanche précitée.

Le carburant des engins est stocké en citerne(s) double paroi munie de pistolet à arrêt automatique.

Des produits absorbants et kits antipollution sont maintenus à disposition du personnel, notamment près du stock de carburant.

Des kits antipollution sont placés dans les engins, auprès des installations de traitement et bâtiments afin de retenir les fuites accidentelles d'hydrocarbures ou de produits polluants avant leur infiltration dans le sol.

Une fois utilisés, ces kits et produits absorbants sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement spécialisée.

#### **29.3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, telles que celles ruisselant sur l'aire étanche sont collectées et transitent par un décanteur-déshuileur et sont rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NFT 90105 ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté): < 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### **29.4 - Eaux vannes**

Le système d'assainissement autonome est rigoureusement contrôlé, entretenu et vidangé par une société spécialisée selon la réglementation en vigueur.

#### **29.5 – Prélèvement d'eau**

La carrière n'est pas alimentée par le réseau collectif d'eau, ni par un captage autonome.

Sous un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, le site est alimenté par le réseau collectif d'eau potable. Sur le point de prélèvement, un dispositif de mesure totalisateur et de disconnexion sont installés afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau collectif d'eau potable.

### **ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES**

#### **30.1 – Généralités**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **30.2 - Plan de surveillance et mesures des retombées de poussières**

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance des émissions de poussière tel que spécifié à cet article.

##### **30.2.1 - Description**

Le plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

### **30.2.2 - Conception et fréquence**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- deux stations de mesure respectivement implantées au droit de l'habitation de M. et Mme Prenant et au droit de l'habitation de Mme Alber, sous réserve de l'accord de ces personnes, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue précitée (en moyenne annuelle glissante) et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30.2.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

### **30.2.3 - Suivi des retombées**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect des normes en vigueur (NFX 43-014).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre (valeur limite maximale) est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 30.2.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

### **30.2.4 - Station météorologique**

L'exploitant dispose de moyens lui permettant de connaître la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie qui sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

### **30.2.5 – Bilan**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et présenté chaque année en commission locale de concertation et de suivi.

### **30.3 – Mesures de réduction**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée : 30 km/h maximum ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- les camions sortant de la carrière passent dans un laveur de roues (en circuit fermé) ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Les dispositions listées ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes :

- mise en place de dispositif de brumisation des concasseurs/ cribleurs mobiles, au niveau des zones de chute des matériaux, tant au droit des cribles que des chutes au sol des produits finis.
- les concasseurs/cribleurs sont situés sur le carreau en fond de fosse ;
- brumisation ou arrosage des pistes le nécessitant notamment par temps sec ;
- la sortie de la carrière jusque la RD9 est revêtue ;
- maintien et renforcement des merlons périphériques végétalisés ;
- maintien de la plantation du melon Ouest sur 450 m linéaires ;

## **ARTICLE 31 - BRUIT**

### **31.1 -**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h00 à 19h00 sauf les week-end et jours fériés. Le samedi peut être travaillé sur autorisation préfectorale.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **31.2 - Mesures périodiques**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, par l'exploitant, dès l'ouverture du site (à la mise en exploitation) puis périodiquement notamment quand les fronts de taille se rapprochent des habitations riveraines.

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 32 – VIBRATIONS**

### **32.1 – Mesures liées aux habitations à proximité**

### 32.1.1 Tir test d'ouverture

Dès le premier tir d'ouverture, des mesures de vibrations sont réalisées au droit des habitations riveraines de la carrière, de :

- Mr et Mme Prenant, hameau des grands prés à Epeugney.
- Mme Alber, hameau des grands prés à Epeugney.
- Atelier de mécanique de précision de la famille Alber, hameau des grands prés à Epeugney.

A la suite des résultats de ce tir, si les vibrations générées et mesurées au niveau des constructions précitées sont supérieures à 5 mm/s, l'exploitant met en place un nouveau plan de tir afin d'abaisser encore le niveau des vibrations générées pour les tirs d'ouverture.

### 32.1.2 Le recul des tirs

Le recul des tirs se fait selon le schéma joint (annexe 14) du présent arrêté.  
Le recul ne peut être en aucun cas dirigé vers les habitations pré-citées.

### 32.1.3 – Enregistrement

A chaque tir, des sismographes sont posés au niveau des deux habitations et de l'atelier situés respectivement à 190 m et 100 m des limites d'autorisation de la carrière.

La fréquence de ces mesures peut diminuer en cas de commun accord entre l'exploitant et les riverains.

### 32.1.4 - Charge Unitaire et vibrations

La charge unitaire des tirs de mines numérotés 1 à 3 dans le schéma joint (annexe 14) ne doit pas dépasser 25 kg (tirs d'ouverture au sein de la carrière, front de taille orienté vers le Sud).

Les tirs de mines, le long du périmètre autorisé côté Ouest, ne doivent pas engendrer de vitesses particulières supérieures à 5 mm/s dans les constructions pré-citées.

Les autres tirs, d'extraction, ne doivent pas générer de vibrations dont les vitesses particulières sont supérieures à 2,5 mm/s et peuvent avoir une charge unitaire maximale de 75 kg pour les tirs les plus éloignés des habitations.

### 32.1.5 – Pondération du signal

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir au niveau des 3 points définis ci-avant. Une information des riverains concernés par les mesures est faite 24 heures avant le tir.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **32.1.6 – Gestion des mesures non-conformes**

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

## **ARTICLE 33 – CONTRÔLES INOPINÉS**

Conformément aux dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan de réaménagement joint en annexe (figure 11).

Le réaménagement du site doit permettre de restituer l'ensemble du site au milieu naturel.

- Intégration paysagère de la carrière, mise en sécurité, diversification des habitats, continuité écologique avec les boisements voisins ;
- Implantation de groupements végétaux xérophiles et d'oiseaux rupestres ;
- Retour à une occupation prairiale du carreau résiduel, des délaissés, des anciennes plateformes de stockage avec une diversification des habitats pour la faune et la flore ;

### **ARTICLE 35 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT**

La surface à remettre en état est de **24ha 38a 48ca**

## **ARTICLE 36 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état est coordonnée à l'exploitation pour aboutir à une remise en état des fronts de taille selon les schémas fournis (annexe 16).

- ✓ Remblaiement total des fronts Nord et Nord-Est en pente naturelle et plantation arborée et arbustive sur le talus ;
- ✓ Maintien après purge de gradins abrupts et nus avec pièges à cailloux pour les fronts de taille Ouest et Sud et pour les 3 gradins inférieurs du front Sud-Est ;
- ✓ Régalage de matériaux inertes (0,3 à 0,5 m d'épaisseur) sur le carreau (4,5 ha) et sur les 2 anciennes plateformes de stockage Sud-Est puis ensemencement de l'ensemble, maintien de la plateforme Sud à nue, mise en place de 2 mares temporaires, constitution de petits pierriers en marge du carreau ;

## **ARTICLE 37 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE**

Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site utilisés pour le remblayage du site est autorisé pour une moyenne de 30 000 m<sup>3</sup>/an (50 000 tonnes/an).

Il s'agit de déchets inertes provenant de chantiers des entreprises locales du BTP (chantiers locaux de terrassement, de voirie, construction, de rénovation ou de démolition).

Ces apports extérieurs interviendront avec les stériles d'exploitation dans le cadre de la remise en état du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

### **• Matériaux acceptés et refusés**

➤ Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

➤ Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté ; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, enrobés (à base de goudrons), émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

### **• Obligation du producteur de déchets :**

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement).

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

• **Obligation de l'exploitant :**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et , le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

• **Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :**

- le chargement du camion doit être examiné visuellement au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes conformes sont utilisés avec les stériles d'exploitation pour le réaménagement progressif de la carrière. Ils sont mis en remblais en arrière des travaux d'extraction (remise en état coordonnée à l'exploitation). Ils servent au remblaiement des fronts de la partie Nord et Est de la carrière et au remblaiement de la partie Nord Est du carreau dans le prolongement du remblaiement des fronts. Les parties définitivement remblayées sont recouvertes de terre végétale (selon les quantités disponibles) pour faciliter la reprise de la végétation.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les remblais sont tassés, compactés avec l'engin de chantier dédié à ces opérations (sauf pour les zones de talus).

La stabilité des talus de remblais est assurée par une pente d'équilibre naturelle des matériaux.

Les fronts laissés abrupts (non remblayés, non talutés) s'apparentent à des falaises naturelles ; ils présentent un intérêt géologique, paysager et écologique.

Les travaux de remblaiement de la carrière au cours de chaque phase sont réalisés selon les schémas joints (annexes 17 à 21).

Les matériaux inertes sont déchargés en cordon pour un second contrôle visuel avant mise en remblais.

La position géographique et topographique de chaque arrivage d'inertes est repérée et enregistrée dans le registre des inertes et sur le plan d'exploitation dédié (plan topographique pour la localisation des remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité).

### **ARTICLE 38 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT**

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

### **ARTICLE 39- REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-2 du Code de l'Environnement.

## **INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

### **ARTICLE 40 – DECLARATION ANNUELLE DES QUANTITES DE DÉCHETS ADMISES**

Sans objet.

## **FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 41**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;

- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## **LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 42**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de la commune d'Epeugney, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 43 – SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application des articles L 172-1 et L 514-9 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables de l'arrêté d'autorisation ou au code de l'environnement, l'inspection des installations classées met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement sur la base d'un rapport de contrôle. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, et en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale met en demeure et peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives.

### **ARTICLE 44 - CADUCITE - PEREMPTION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 45 - MODIFICATIONS NOTABLES**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 46 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 47 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

#### **ARTICLE 48 - ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 49 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11.1.2 du présent arrêté ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 50- PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de la commune d'Epeugney pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Epeugney fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Doubs l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la Sociétés des Carrières de l'Est dans deux journaux diffusés dans les départements du Doubs.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue à l'article 49 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

## ARTICLE 51 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le maire d'Epeugney, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire d'Epeugney,
- au Conseil départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale des affaires culturelles,
- à l'Unité Départementale d'architecture et du Patrimoine,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la SAS Société des Carrières de l'Est.

Beaunçon, le 18 AOUT 2017

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

**ANNEXE I : liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière**

<b>Code déchet (*)</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
<b>17 01 01</b>	<b>Béton</b>	<b>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés</b>
<b>17 01 02</b>	<b>Briques</b>	<b>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés</b>
<b>17 01 03</b>	<b>Tuiles et céramiques</b>	<b>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés</b>
<b>17 01 07</b>	<b>Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse</b>	<b>Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés</b>
<b>17 05 04</b>	<b>Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses</b>	<b>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</b>
<b>20 02 02</b>	<b>Terres et pierres</b>	<b>Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe</b>
<b>(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement</b>		

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-21-002

AP portant modification des conditions d'exploitation du  
Parc éolien du Pays de Montbéliard sur les communes de  
Valonne et Vyt-les-Belvoir - CEPE PAYS DE

*Arrêté préfectoral portant modification des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de  
cinq installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les  
communes de Valonne et Vyt-les-Belvoir*

**MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs*

## **ARRETE**

### **Société CEPE PAYS DE MONTBELIARD « Parc éolien du Pays de Montbéliard »**

**Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de cinq installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR**

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00707 du 22 février 2005 accordant le permis de construire quatre éoliennes sur le territoire de la commune de VYT-LES-BELVOIR ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00708 du 22 février 2005 accordant le permis de construire d'une éolienne sur le territoire de la commune de VALONNE ;

- le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice du droit d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitation du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'expertise sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères déposé le 26 mai 2015 à la DREAL Bourgogne - Franche-Comté par la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 ;
- la déclaration de changement d'exploitant de la Société CEPE PAYS DE MONTBÉLIARD du 16 novembre 2015 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté en date du 10 avril 2017 ;
- l'avis en date du 21 juin 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dite « formation éolien » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les implantations des éoliennes ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux datés du 22 février 2005 susvisés portant permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour y ajouter la rubrique n° 2980 concernant les installations terrestres de production d'électricité regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1, la société exploitante EPR Europe s'est fait connaître du Préfet au travers de son courrier du 10 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien Pays de Montbéliard bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement et peut continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de ce parc éolien doit se conformer aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société CEPE PAYS DE MONTBELIARD a déclaré le changement d'exploitant au travers de son courrier du 16 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant du parc éolien du Pays de Montbéliard doit se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé a remis à la DREAL Bourgogne - Franche-Comté un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que ce suivi montre une mortalité moyenne de chauves-souris estimée par éolienne et par an comprise entre 7 et 16 ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce de chauve-souris (pipistrelle commune) impacté par cette mortalité est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en drapeau des pales des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, la mise en place d'un moyen d'extinction des lumières situées en bas de mat et l'élimination de la fonction d'allumage automatique sont de nature à prévenir à réduire l'impact sur la biodiversité et particulièrement sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ces mesures ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à la Société CEPE PAYS DE MONTBELIARD, dont le siège social est situé 10 rue de Castiglione – 75001 PARIS, pour l'exploitation du parc éolien nommé « Pays de Montbéliard » situé sur les communes de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 5 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 2 MW maximum  <b>Le parc est constitué des éoliennes E1 à E5 dont les caractéristiques sont les suivantes :</b> - hauteur du mât : 80 m, - diamètre du rotor avec pales : 90 m	10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la Société CEPE PAYS DE MONTBÉLIARD SNC, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 255\,550 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index<sub>n</sub>** : Index arrondi à une décimale : 6,5345 x indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial à la date de publication du Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18/08/2015)].
- **Index<sub>0</sub>** : indice TPO1 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7).
- **TVA** : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- **TVA<sub>0</sub>** : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **ARTICLE 4 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PROTECTION DES CHIROPTÈRES/ AVIFAUNE**

### **4.1 – Plan de régulation**

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les cinq éoliennes du parc du Pays de Montbéliard.

Cette régulation est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales en dessous de 3 m/s de début avril à mi-juillet pendant toute la nuit,
- mise en drapeau des pales en dessous de 4 m/s pendant les 6 premières heures de la nuit et en dessous de 3.5 m/s pendant le reste de la nuit du 15 juillet au 31 octobre.

### **4.2 – Intervention sur les lumières**

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

## **ARTICLE 5 – RÉSULTATS DE LA RÉGULATION**

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place et le fonctionnement effectif du dispositif de régulation sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est déposé en Mairies de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR et peut y être consulté ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairies de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires feront connaître par procès-verbaux adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs l'accomplissement de cette formalité ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs et aux frais de la Société CEPE PAYS DE MONTBÉLIARD dans deux journaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de VALONNE et VYT-LES-BELVOIR ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil Départemental du Doubs – Pôle Territoires et Développement Durable,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles :
  - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
  - Service Régional de l'Archéologie,
- à la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Départementale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 21 AOUT 2017

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-18-008

ap prolongation L2c baume les dames

*Prolongation d'exploitation car le renouvellement d'exploitation est en cours d'instruction. L2C à  
Baume les dames*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Modification des conditions d'exploitation**

**SARL LES CARRIÈRES COMTOISES  
(L2C)**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral  
n° 25-2017-*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012 autorisant la société Les Carrières Comtoises à exploiter la carrière implantée sur la commune de Baume-les-Dames aux lieux-dits « La cude » et « Champs Bretey » ;
- VU la demande de prolongation de la carrière reçue le 31 mai 2017, ainsi que son complément reçu le 27 juillet 2017 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 26 juillet 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 28 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur une prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012 en modifiant la durée de l'autorisation et de la phase 1 d'exploitation de la carrière de 5 à 7 ans et le montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

À l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012, après les mots « pour une durée de », les mots « 5 ans » sont remplacés par les mots « 7 ans ».

À l'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012, après les mots « l'exploitation est réalisée en une phase », le mot «quinquennale » est remplacé par les mots « de 7 ans ».

### **ARTICLE 2**

À l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-226-006 du 13 août 2012, les mots « indice TP01 = 697,6 et taux TVA = 0,196 au mois de février 2012 » sont remplacés par les mots « indice TP01 = 684,8 et taux TVA = 0,2 au mois d'avril 2017 » et le nombre « 266769 » est remplacé par « 358720 ».

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Baume-les-Dames et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Baume-les-Dames pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune de Baume-les-Dames,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **18 AOUT 2017**

Le Préfet,  


**Raphaël BARTOLT,**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-08-21-001

**CEPE du LOMONT - Arrêté préfectoral portant  
modification des conditions d'exploiter pour l'exploitation  
du Parc éolien du Lomont**

*AP portant modification des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de dix  
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de  
Valonne, Solemont, Neuchâtel-Urtière et Feule - Parc éolien du Lomont*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs*

## **ARRETE**

### **Société CEPE DU LOMONT « Parc éolien du Lomont »**

**Arrêté préfectoral portant modifications des conditions d'exploiter pour l'exploitation d'un parc de dix installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de VALONNE, SOLEMONT, NEUCHÂTEL-URTIÈRE et FEULE**

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le Schéma Régional Éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282-0002 du 8 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00706 du 22 février 2005 accordant le permis de construire deux éoliennes sur le territoire de la commune de SOLEMONT ;

- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00708 du 22 février 2005 accordant le permis de construire cinq éoliennes sur le territoire de la commune de VALONNE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00709 du 22 février 2005 accordant le permis de construire deux éoliennes sur le territoire de la commune de NEUCHÂTEL-URTIÈRE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-22-02-00710 du 22 février 2005 accordant le permis de construire d'une éolienne sur le territoire de la commune de FEULE ;
- le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice du droit d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitation du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'expertise sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères déposé le 26 mai 2015 à la DREAL Bourgogne - Franche-Comté par la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 ;
- la déclaration de changement d'exploitant de la Société CEPE DU LOMONT du 15 octobre 2015 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté en date du 10 avril 2017 ;
- l'avis en date du 21 juin 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dite « formation éolien » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les implantations des éoliennes ont été autorisées par les arrêtés préfectoraux datés du 22 février 2005 susvisés portant permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour y ajouter la rubrique n° 2980 concernant les installations terrestres de production d'électricité regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1, la société exploitante EPR Europe s'est fait connaître du Préfet au travers de son courrier du 10 janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien du Lomont bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement et peut continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de ce parc éolien doit se conformer aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Société CEPE DU LOMONT a déclaré le changement d'exploitant au travers de son courrier du 15 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant du parc éolien du Lomont doit se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé a remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que ce suivi montre une mortalité moyenne de chauves-souris estimée par éolienne et par an comprise entre 7 et 16 ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce de chauve-souris (pipistrelle commune) impacté par cette mortalité est concernée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en drapeau des pales des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, la mise en place d'un moyen d'extinction des lumières situées en bas de mat et l'élimination de la fonction d'allumage automatique sont de nature à prévenir à réduire l'impact sur la biodiversité et particulièrement sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire dans les formes de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ces mesures ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à la Société CEPE DU LOMONT SNC, dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle 92932 PARIS LA DÉFENSE Cedex pour l'exploitation du parc éolien nommé « Du Lomont » situé sur les communes de NEUCHÂTEL-URTIÈRE, VALONNE, SOLEMONT et FEULE les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 10 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 2 MW maximum  <b>Le parc est constitué des éoliennes E6 à E15 dont les caractéristiques sont les suivantes :</b> - hauteur du mât : 80 m, - diamètre du rotor avec pales : 90 m	20 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement par la Société CEPE du Lomont SNC, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 10 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 508\,640 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index<sub>n</sub>** : Index arrondi à une décimale : 6,5345 x indice TPO1 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial à la date de publication du Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées, une valeur de 103,6 (indice d'avril 2015 publié au JO du 26/07/2015)].
- **Index<sub>0</sub>** : indice TPO1 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7).
- **TVA** : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- **TVA<sub>0</sub>** : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **ARTICLE 4 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PROTECTION DES CHIROPTÈRES/ AVIFAUNE**

##### **4.1 – Plan de régulation**

Afin de limiter l'impact des aérogénérateurs sur les chiroptères, notamment la Pipistrelle commune, un plan de régulation des éoliennes (mise en drapeau des pales) est mis en place sur les dix éoliennes du parc du Lomont.

Cette régulation est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes :

- mise en drapeau des pales en dessous de 3 m/s de début avril à mi-juillet pendant toute la nuit ;
- mise en drapeau des pales en dessous de 4 m/s pendant les 6 premières heures de la nuit et en dessous de 3.5 m/s pendant le reste de la nuit du 15 juillet au 31 octobre.

##### **4.2 – Intervention sur les lumières**

Les éoliennes sont équipées d'un dispositif permettant d'éteindre les lumières situées en bas de mat et permettant l'élimination de la fonction d'allumage automatique. La fonction d'allumage automatique doit être neutralisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

#### **ARTICLE 5 – RÉSULTATS DE LA RÉGULATION**

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place et le fonctionnement effectif du dispositif de régulation sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est déposé en Mairies de VALONNE, NEUCHÂTEL-URTIÈRE, SOLEMONT et FEULE et peut y être consulté ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché en Mairies de VALONNE, NEUCHÂTEL-URTIÈRE, SOLEMONT et FEULE pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires feront connaître par procès-verbaux adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs l'accomplissement de cette formalité ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs et aux frais de la Société CEPE DU LOMONT dans deux journaux diffusés dans le département.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de VALONNE, NEUCHÂTEL-URTIÈRE, SOLEMONT et FEULE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil Départemental du Doubs – Pôle Territoires et Développement Durable,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles :
  - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
  - Service Régional de l'Archéologie,
- à la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine et de la Qualité,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Départementale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 21 AOUT 2017

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-08-21-004

AP délimitation du domaine fluvial sur la commune  
d'Exincourt

*AP délimitation du domaine fluvial sur la commune d'Exincourt*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

LE PRÉFET DU DOUBS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRÊTÉ N° :**

**DE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE D'EXINCOURT**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation sur la commune d'EXINCOURT au profit de la SCI AMETHYSTE, 14, rue de l'Industrie 25660 SAÔNE ;

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites établi par Monsieur Michel FOURNIGUET, Géomètre Expert de la SCP FOURNIGUET le 17 juillet 2017 ;

Considérant que le plan établi par Monsieur Michel FOURNIGUET, Géomètre Expert, et daté du 17 juillet 2017, fixe les limites du domaine public fluvial au droit de la propriété de la SCI AMETHYSTE ;

Sur proposition de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La ligne formée par les points B, C, D, E, F, G, H selon le plan annexé au présent arrêté délimite le domaine public fluvial (parcelles cadastrées section AK n°78 – 77 – 11 -74 – 73 – 70 - 64) et les parcelles propriété de la SCI AMETHYSTE cadastrées section AK n°96 – 94 -75 -72- 71- 66, sur la commune d'Exincourt.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Exincourt.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

**ARTICLE 4 :** La directrice territoriale du bassin Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le **21 AOUT 2017**

Le Préfet

**Raphaël BARTOLT**

Préfecture du Doubs

25-2017-08-01-010

Approbation du plan de gestion 2016-2025 de la  
réserve naturelle nationale du lac de Remoray



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Patrimoine*

**ARRETE n°  
portant approbation du plan de gestion 2016-2025 de la RESERVE NATURELLE NATIONALE DU  
LAC DE REMORAY**

**LE PREFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R. 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles,
- le décret n° 80-287 du 15 avril 1980 portant création de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray,
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Pontarlier,
- l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 portant modification de la réserve biologique de la Grand'Côte (Doubs),
- l'arrêté préfectoral n° 25- SG- 2017-07-17-004 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-préfète de Pontarlier
- la convention générale relative à la gestion de la réserve naturelle du Lac de REMORAY (25) signée le 12 mars 1985 entre l'Etat, représenté par M. Jean AMET, Préfet du Département du Doubs et l'Association des Amis du Site Naturel du Lac de Remoray (25), représentée par son Président, M. Roger ROBBE,
- le plan de gestion de la réserve naturelle nationale, rédigé par le gestionnaire pour la période 2016-2025 et notamment le programme d'actions détaillé pour la période 2016-2020,
- l'avis n° 2015-11 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 15 octobre 2015
- l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle, en date du 4 février 2016,
- la participation du public du 15 décembre 2015 au 29 janvier 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Lac de Remoray, établi sur la période 2016-2025, est arrêté pour une durée de 5 ans, soit de 2016 à 2020.

### ARTICLE 2

12 objectifs sont définis pour concourir à long terme à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- Renforcer les connaissances par l'instrumentation du lac comme laboratoire scientifique
- Améliorer la fonctionnalité et la qualité du lac
- Maintenir ou retrouver la fonctionnalité de l'hydrosystème des zones humides
- Maintenir la fonctionnalité et la diversité des milieux humides terrestres
- Améliorer la qualité biologique des prairies agricoles
- Connaître les sols des prairies agricoles du bassin versant
- Réduire les risques d'écrasement de la petite faune sur la route départementale
- Obtenir une forêt publique plus naturelle
- Conserver et développer la naturalité forestière dans les forêts privées
- Promouvoir la réserve naturelle comme laboratoire de la connaissance naturaliste
- Ancrer la réserve naturelle dans son territoire pour une meilleure appropriation

Ces objectifs à long terme se déclinent en opérations élémentaires (opérations de police, recherche, inventaires, suivis écologiques, travaux et équipements, travaux d'entretiens, pédagogie et informations, gestion administrative, ...). La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par les gestionnaires au bout de 5 ans, soit en 2020.

Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation. L'échéancier des opérations 2021-2025 sera précisé et le plan de gestion fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pour cette durée.

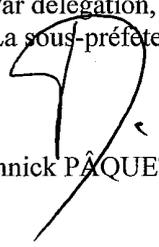
### ARTICLE 3

Le plan de gestion est consultable auprès des gestionnaires de la réserve naturelle, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en mairies de Labergement-Sainte-Marie et de Remoray-Boujeons et dont une copie sera transmise pour information au président du conseil départemental du Doubs et au président du parc naturel régional du Haut-Jura.

Le préfet,  
Par délégation,  
La sous-préfète



Annick PÂQUET

Préfecture du Doubs

25-2017-08-16-004

Délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ,  
directeur départemental des territoires



**ARRETE n° .....**  
**portant délégation de signature à**  
**M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs**

**LE PREFET DU DOUBS**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU :**

- notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-24-010 du 24 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE :**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la Direction départementale des territoires du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction, et l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement.

### **I – AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **I-1. Actes de gestion :**

Délégation de signature est en particulier donnée à Christian SCHWARTZ, directeur, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à l'organisation et au fonctionnement de la DDT, et à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- 111 tous actes relatifs aux comités de la DDT, et notamment le comité technique, le comité hygiène, sécurité et conditions de travail, le comité local d'action sociale.
- 112 l'octroi des congés annuels,
- 113 l'octroi des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- 114 l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 115 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,

- 116 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 117 l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- 118 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- 119 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 120 les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et de maintien en cas de poursuite pénale,
- 121 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 122 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 123 le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique et la cessation définitive de fonctions (retraite, démission, abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire) pour les corps à gestion déconcentrée du ministère chargé du développement durable.

Les décisions prises sur le fondement du 115 qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du 116 sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

#### **I-2. Responsabilité civile :**

- 124 Les règlements amiables des dommages matériels causés à des tiers ne dépassant pas 7622,45 € (Circulaire n° 96-94 du 30 décembre 1996)

#### **I-3. Dépenses immobilières de la DDI**

- 131 Délégation de signature est également accordée au directeur départemental des territoires, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût sur les programmes 333 Action 2, dépenses immobilières des DDI et 309 entretien des bâtiments de l'Etat, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé (CSP) Chorus habilité.  
Une délégation de gestion entre le Directeur départemental et le CSP, visée par le Préfet, précise parallèlement les modalités de réalisation de l'ordonnancement .

#### **I-4. Pré-contentieux et Contentieux**

- 141 Les accusés de réception des recours administratifs formés dans le cadre des affaires relevant des attributions de la DDT.
- 142 Les actes de procédure devant les juridictions, à l'exception des mémoires, pour les affaires relevant des attributions de la DDT.  
La présentation des observations orales devant les juridictions, pour les affaires relevant des attributions de la DDT, ainsi que les observations écrites devant les juridictions répressives dans le cadre de la poursuite des infractions aux législations relevant des attributions de la DDT.
- 143 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'établissement public de coopération intercommunale des dossiers et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme ou ressortant à l'élaboration ou l'approbation des documents d'urbanisme.  
Lettres d'observations ne valant pas recours gracieux, dans le domaine du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme.

### **II - AU TITRE DES TRANSPORTS:**

#### **II-1. Réglementation des transports :**

- 211 Sécurité des transports publics guidés (Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).

- 212 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers relatifs à la procédure d'autorisation d'un système de transport public guidé urbain (Art. 25 à 34 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 213 Les décisions sur les modifications et dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation (Art. 23 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 214 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas de défaut de remise du dossier de récolement (Art. 40 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 215 Les décisions et avis relatifs aux systèmes mixtes (Art. 56 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 216 Les accusés de réception, actes d'instructions, avis et approbation des dossiers et décisions sur les modifications du règlement de sécurité de l'exploitation relatifs aux systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique (Art. 61 à 73 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 217 Les décisions relatives aux contrôles en exploitation (Art. 79 à 95 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 218 Les décisions de faire procéder à des visites de contrôle (Art. 84 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 219 Les décisions de faire remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité, les décisions de mesures restrictives d'exploitation (Art. 85 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 220 Les décisions de faire procéder à un diagnostic de la sécurité du système par un organisme qualifié (Art. 86 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 221 Les mises en demeure, décisions de mesures restrictives ou suspensives d'exploitation, les autorisations de reprise de l'exploitation, les décisions de levée de restrictions (Art. 87 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 222 Les décisions suite à un accident, à un incident grave ou à tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé (Art. 89 et 90 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 223 Les demandes d'établissement du diagnostic de sécurité prévu à l'article 86 en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système (Art. 92 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 224 Les demandes d'éléments complémentaires d'information (Art. 94 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017).
- 225 Sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne (Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016).
- 226 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. L. 472-2 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 227 Les avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-11 et R. 342-17 du code du tourisme ; Art. L. 472-4 du code de l'urbanisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 228 Les avis conformes du représentant de l'État de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter des remontées mécaniques et des tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-16 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 472-1 à R.472-21 du code de l'urbanisme).
- 229 Les décisions de mise en place d'une enquête technique suite à un accident ou incident survenu lors de l'exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant (Art. R. 342-10 du code du tourisme).

- 230 Les décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 231 Les décisions autorisant la reprise de l'exploitation d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne (Art. L. 342-17 à L. 342-17-1 du code du tourisme ; Art. R. 342-18 du code du tourisme).
- 232 Les décisions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques (Art. R. 342-12 à R. 342-12-4 du code du tourisme, décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ; Art. 2 de l'arrêté du 12 avril 2016).
- 233 Les avis conformes du représentant de l'État relatifs aux règlements d'exploitation et de police d'appareils de remontées mécaniques ou de tapis roulants de station de montagne, approbations des plans de sauvetage des appareils de remontées mécaniques téléportés (Art. R. 472-1 à R. 472-21 du code de l'urbanisme).

## **II-2. Organisation du dépannage / remorquage sur le réseau routier du Doubs (hors autoroutes) :**

- 234 Les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation du dépannage – remorquage sur le réseau routier du département du Doubs (hors autoroutes) et pris après avis de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage – remorquage dont la composition et le rôle sont définis dans l'arrêté n° 2012173-0015 du 21 juin 2012.

## **III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION :**

### **III-1. Amélioration des logements locatifs sociaux :**

- 311 Les décisions de subvention PALULOS (Art R 323-5 du Code de la construction et de l'habitation).
- 312 Les dérogations au taux de subvention PALULOS (Art R 323-6 du Code de la construction et de l'habitation).
- 313 Les dérogations au montant de travaux pris en compte pour le calcul de la subvention (Art R 323-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 314 Les dérogations pour bénéficier d'un financement PALULOS sur estimation des prix (Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 – Annexe 1).
- 315 Les dérogations à la date d'achèvement d'une construction pouvant bénéficier d'une subvention PALULOS (Art R 323-3 (1°) du Code de la construction et de l'habitation).
- 316 Les dérogations pour commencer les travaux avant obtention de la décision de subvention (Art R.323-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 317 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 328-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 318 Les attestations d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Art R 353-22 du Code de la construction et de l'habitation).
- 319 Les paiements des subventions PALULOS et fiches de fin d'opération.
- 320 Les financements des opérations d'amélioration de la qualité de service dans le logement locatif social (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 321 Les financements des opérations d'urgence (logements et foyers) (Décret 99-1060 du 12 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003).
- 322 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.6 du DOCAP, les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

**III-2. Construction, acquisition, acquisition-amélioration et vente des logements locatifs aidés**

- 323 Les dérogations aux normes minimales d'habitabilité (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 324 Les dérogations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration (Art R 331-8 du Code de la construction et de l'habitation).
- 325 Les dérogations à la date d'achèvement de l'immeuble pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration (2ème arrêté du 10 juin 1996 – art. 9).
- 326 Les dérogations aux caractéristiques techniques, dimensionnelles et aux normes minimales d'habitabilité des logements-foyers (2ème arrêté du 10 juin 1996 (art. 11-I et 11-II)).
- 327 Les dérogations pour modifier le taux de subvention des différentes opérations (Art R 331-15 du Code de la construction et de l'habitation).
- 328 Les dérogations en matière de délais pour l'exécution des travaux (Art R 331-7 du Code de la construction et de l'habitation).
- 329 Les dérogations aux plafonds de ressources dans le logement pour les plus défavorisés Art R 331-12 du Code de la construction et de l'habitation).
- 330 Les paiements des subventions et fiches de fin d'opération (Art R 331-16 du Code de la construction et de l'habitation).
- 331 Les autorisations d'aliénation du patrimoine des organismes HLM (articles L443-7 et L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- 332 Les autorisations de changement d'usage de logements locatifs sociaux (article L 443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**III-3. Accessibilité :**

- 333 Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R 111-18-11, R 111-19-10, R 111-19-23 et R 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 334 Décision d'approbation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 335 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un agenda d'accessibilité programmée (Article R 111-19-31 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 336 Décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 27 septembre 2015 (Article R 111-19-47 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 337 Décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation pour un agenda d'accessibilité programmée (Articles L 111-7-10 et L 111-7-11 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 338 Décision d'approbation ou de refus d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article R 1112-11 du Code des Transports).
- 339 Décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de dépôt ou du délai de mise en œuvre d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles R 1112-11 et R 1112-21 du Code des Transports).

- 340 Décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée relative à un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Articles L 1112-4 et R 1112-11 du Code des Transports).
- 341 Décision relative aux sanctions prévues par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L 1112-2-4 du Code des Transports pour un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Article L 1112-2-4 du Code des Transports).
- 342 Décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L 111-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière (Articles L 111-7-1 et R 111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

#### **III-4. Politiques sociales du logement :**

- 343 Les conventions avec les services enregistreurs définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement dans le cadre d'un système particulier de traitement automatisé de la demande de logement locatif social et de mise en œuvre du dossier unique (articles L. 441-2-1 et R. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation).
- 344 les demandes d'agrément départemental des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (articles L. 365-2 à L. 365-4 et articles R. 365-1 à R. 365-9 du code de la construction et de l'habitation).
- 345 les conventions de réservation conclue en application du décret n° 2011-176 du 15 février 2011 et de l'article R. 444-5 du code de la construction et de l'habitation entre l'État et le bailleur social.

#### **III-5. Divers :**

- 350 Décisions Pass Foncier en application du décret n°2009-577 du 20 mai 2009 et de la circulaire du 11 juin 2009 relative au versement des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre du Pass Foncier.
- 351 Le conventionnement des logements, à l'exclusion de ceux qui mentionnent le contingent préfectoral (Art R 353-1, R 353-25, R 353-32, R 353-118, R 353-126 et R 353-165 du Code de la construction et de l'habitation).
- 352 Les certificats administratifs modifiant les plans prévisionnels de financement des logements aidés.
- 353 Les décisions en matière de changement d'usage d'un local d'habitation appartenant à un propriétaire privé (Art L 631-7, L 631-7-1 et L 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation).
- 354 Les décisions d'octroi des subventions pour l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage.

### **IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME :**

#### **IV-1. Règles d'urbanisme :**

- 411 Les lettres adressées au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'informer de l'avancement des études des documents d'urbanisme (SIDU) (Lettre circulaire DUP/SP du 24 octobre 1993).

#### **IV-2. Certificats d'urbanisme :**

- 421 Les certificats d'urbanisme de la compétence du préfet , sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (Art .R.410.11, L.422.2, R.422.2 du code de l'urbanisme).

#### **IV-3. Lotissement soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager :**

- 431 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation (Art. L 422.1, R 422.2, R 423.42 du code de l'urbanisme ).

- 432 Les notifications de la liste des pièces manquantes, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R.422.2 (Art. R.423.38, L.422.1 et R.422.2 du code de l'urbanisme).
- 433 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable autorisant un lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 434 Les arrêtés de permis d'aménager ou de déclaration préalable modifiant tout ou partie des documents du lotissement, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2, sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui du Directeur départemental des territoires (L 422.2 – R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 435 Les arrêtés autorisant la vente des lots avant l'exécution des travaux de finition, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.1 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.a, L 422.1 et R 422.2 du code de l'urbanisme)
- 436 Les arrêtés autorisant la vente des lots par anticipation, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation en application de l'article L 422.2 ou de l'article R 422.2 (Art. R 442.13.b, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).

#### **IV-4. Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables :**

- 441 Les lettres de majoration du délai d'instruction de droit commun, lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.42, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 442 Les notifications de la liste des pièces manquantes lorsque le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation(Art. R 423.38, L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 443 Les avis sur demande ayant pour effet la création ou la modification d'un accès à une route nationale (Art. R 423.53 du code de l'urbanisme).
- 444 Les consultations du préfet lorsque le projet est concerné par un plan de surfaces submersibles (PSS) valant plan de prévention d'un risque naturel prévisible (PPRNP) (Art L 562.6 du code de l'environnement et R 425.21 du code de l'urbanisme).
- 445 Les arrêtés d'autorisation lorsque les constructions sont édifiées pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (L 422.2.a et R 422.2.a du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires (Art. L 422.2 et R 422.2 du code de l'urbanisme).
- 446 Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur (toutes communes) (Art. L 422.2.b et R 422.2.b du code de l'urbanisme).  
Nota : cette délégation ne concerne pas les éoliennes de plus de 12 mètres produisant de l'énergie en vue de la vente, ni les cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la DDT.
- 447 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites (site classé-site en instance de classement) dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 448 Les décisions de la compétence du préfet pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme opposable (Art. R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.
- 449 Après accord du préfet, les décisions de la compétence de celui-ci en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, dans une commune non dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local

d'urbanisme opposable (Art R 422.2.d du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où le maire a émis un avis divergent de celui de la direction départementale des territoires.

- 450 Les avis conformes du préfet pour les projets situés dans les parties du territoire non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers (communes compétentes) (Art. L 422.5 du code de l'urbanisme).

#### **IV-5. Plan local d'urbanisme :**

- 451 La définition des modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du PLU (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 452 Les courriers de consultation des services de l'État dans le cadre des procédures relatives aux PLU et les transmissions de leurs avis à la commune ou à l'établissement public compétent (Loi n° 2000-1208 du 13.12.2000, loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et art. L 123.9 du code de l'urbanisme).

### **V.-. AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :**

#### **V-1. Prévention des risques naturels et technologiques :**

- 511 Les arrêtés précisant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes concernées (Art. L 125-5 du code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Risques, instituant cette obligation d'information - articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement définissant les modalités d'application de l'article L 125-5 - circulaire METATTM/MEDD du 27 mai 2005 (champ d'application de cette obligation d'information et rôle des services de l'État, sous autorité du préfet)).
- 512 Les actes liés à l'instruction des dossiers relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

#### **V-2. Protection du cadre de vie :**

- 521 Publicité, enseignes et préenseignes
- 522 Les autorisations de publicité lumineuse (Art L581-9 du Code de l'Environnement) et les autorisations d'enseignes visées à l'article L581-18 du Code de l'Environnement.
- 523 L'amende visée à l'article L 581-26 du Code de l'Environnement
- 524 Les arrêtés visés aux articles L 581-27 et L 581-28 du Code de l'Environnement
- 525 La remise ou le reversement partiel visés à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement

#### **V-3 Prévention des nuisances sonores**

- 531 Signature des conventions entre les particuliers et l'État pour le versement des subventions État dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (articles D571-53 à 57 du code de l'environnement).
- 532 L'attribution des subventions dans le cadre de la réduction des points noirs bruits (maîtrise d'œuvre et travaux).

### **VI.-. AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE :**

- 601 Les arrêtés portant dérogation de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015.

- 602 Les arrêtés délimitant les zones de rencontre sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-3-1 du code de la route).
- 603 Les arrêtés délimitant les zones 30 sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-4 du code de la route).
- 604 Les arrêtés réglementant une intersection avec une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-7 et R. 415-8 du code de la route).
- 605 Les arrêtés relevant la limitation de vitesse à 70 km/h en agglomération sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 413-3 du code de la route).
- 606 Les avis préalables aux arrêtés du président du conseil départemental ou d'un maire réglementant temporairement la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation (Art. R. 411-8 du code de la route).
- 607 Les avis sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation (Art. L. 110-3 et R. 411-8-1 du code de la route).
- 608 La réglementation de la circulation sur les ponts pour les routes départementales ou les voies communales classées à grande circulation (Art. R. 422-4 du code de la route).
- 609 L'interdiction ou la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 36, hors arrêté permanent (Art. R. 411-9 du code de la route).
- 610 Les dérogations pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons (Art. R. 314-3 et R. 413-7 du code de la route).
- 611 Les arrêtés portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic au bord des routes (Art. L. 111-1, D. 111-2 et D. 111-3 du code de la voirie routière).

#### **VII.-. AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE :**

- 701 Tous actes, décisions, conventions relatifs au nouveau conseil au territoire fourni par l'Etat.
- 702 Les certificats de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 susvisée.
- 703 Tous actes ou courriers relatifs à l'instruction des demandes de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

#### **VIII.-. AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTÉRIELLE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :**

- 801 Tous les arrêtés et conventions attributifs de subvention pour les crédits de la sécurité routière, dans la limite d'un montant de 60 000 € en fonctionnement.
- 802 Les conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 803 L'attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 804 La mise en place et la présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.

#### **IX.-. AU TITRE DE L'ESPACE RURAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET :**

##### **IX-1. Aménagement foncier :**

- 911 Pour tous les modes d'aménagement foncier, les actes clôturant les opérations (art. L.121-19 à L.121-21 du code rural).

**IX-2. Police des eaux :**

- 921 Tous les actes relatifs à la police et la conservation des eaux (art. L.215-7 et L.215-10 du code de l'environnement).
- 922 Les demandes d'autorisation et de déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités sur les eaux superficielles ou souterraines (art. L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement),  
 L.221 : l'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation, à l'exception de ceux liés à l'enquête publique et la signature de l'arrêté d'autorisation ou de refus.  
 L.222 : la réception et l'instruction de la délivrance du récépissé de déclaration, la publicité et la prise d'arrêté de prescription spécifique, y compris l'arrêté portant opposition à déclaration.  
 L.211-7 et R.214-88 à 214-103 : les déclarations d'intérêt général.  
 R.214-110 : les obligations liées à l'inscription sur les listes prévues par l'article L.214-17.  
 R.214-111-2 : les obligations liées au débit réservé.
- 923 En application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, les demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3, ainsi que les projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi que les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II ;
- 924 L'ensemble des actes liés à l'instruction des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à l'exception de la signature des arrêtés de prolongation, de refus ou d'autorisation et de la phase d'enquête publique (articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- 925 Les actes relatifs à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages qui s'y rattachent (art. L. 215-14 à L.215-18 du code de l'environnement)
- 926 Les transactions pénales : art. L. 173-12 – R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement.
- 927 Les contrôles administratifs et mesures de police administrative prévus aux articles L.170-1 à L.171-10 du code de l'environnement.
- 928 Les mises en demeure de mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des communes au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines ».
- 929 Tous les actes relatifs à la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux (art. L.214-12 du code de l'environnement)
- 930 Tous les actes relatifs à la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domaniaux, ou sur une section de ce cours d'eau, pouvant être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits (art. L. 4243-1 du code des transports) .
- 931 L'instruction et la signature des arrêtés d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté ministériel du 7 septembre 2009).

**IX-3. Forêts :**

- 932 Les certificats d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse Traité de Berne du 31 janvier 1964, art. 22).

- 933 Tous les actes relatifs à la coupe et l'abattage d'arbres (avis prévu à l'art. R.130.4 du code de l'urbanisme).
- 934 Tous les actes relatifs à l'application du régime forestier (art L.141-1 et R.141-1 à R.141-6 du code forestier) et à la distraction (circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03/04/2003).
- 935 Les autorisations et refus des défrichements non soumis à enquête publique : bois des particuliers (Art L.311-1 à L.311-5) et bois des collectivités (art L.312-1 à L.312-2 et art R.311-1, R.312-1, 312-2, 312-4 et 312-6 du code forestier).
- 936 Les mises en demeure pour la conformité des statuts des associations syndicales de propriétaires (application de l'art. 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004).

#### **IX-4. Chasse :**

- 941 Tous les actes relatifs aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (arrêté du 1er août 1986).
- 942 Les actes portant sur les battues générales ou particulières aux animaux nuisibles, (art. L.427-6, L.427-7 et R.427-1 du code de l'environnement).
- 943 Tous les actes permettant l'introduction dans le milieu naturel, de grand gibier et de lapins, et le prélèvement d'espèces dont la chasse est autorisée (art. L.424-11 du code de l'environnement).
- 944 Les autorisations d'entraînement de chiens, de concours et d'épreuves de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005).
- 945 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-20 relatifs au plan de chasse et des articles R.426-1 à R.426-29 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibier.
- 946 Tous les actes permettant la mise en œuvre des articles L.422-2 à L.422-26 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, et de ses textes d'application, notamment les articles R.422-1 à R.422-80 du code de l'environnement.
- 947 Tous les actes relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage (art. L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement).
- 948 Tous les actes concernant l'agrément des piégeurs des populations animales et les déclarations des opérations de piégeage (art R.427-14 du code de l'environnement).
- 949 Tous les actes portant sur la destruction des animaux nuisibles :  
Lâcher des animaux classés nuisibles (art. R.427-26 du code de l'environnement),  
Autorisation individuelle de destruction à tir (art 427-20 et R.427-22 du code de l'environnement),  
Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel (art. R.427-23 du code de l'environnement),  
Autorisation de destruction avec utilisation des oiseaux de chasse au vol (art. R.427-25 du code de l'environnement).
- 950 Les interdictions relatives aux possibilités d'agrainage inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 2 août 2011.
- 951 Les autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (arrêté ministériel du 10 août 2004).
- 952 Les autorisations de naturalisation, de transport, d'exposition d'espèces de faune sauvage du patrimoine national (art. R.411-6 et R.411-10 à R.411-14 du code de l'environnement et circulaire n° 00-02 du 15/02/00).
- 953 Tous les actes portant sur la définition des périodes de chasse (art. R424-1 à R.424-9 du code de l'environnement).

#### **IX-5 Pêche dans tous les cas où son service assure la police de la pêche :**

- 954 Les autorisations, interdictions et tous actes prévus au livre 4, titre 3 du code de l'environnement pour les actions ou dispositifs suivants :
- les conditions d'exercice du droit de pêche : temps et heures d'interdiction – taille minimale des poissons et des écrevisses – nombre de capture autorisées – conditions de capture – procédés et mode de pêche autorisés et prohibés (articles L436-5 et R436-6 à R436-42 du code de l'environnement).
  - la capture, le transport ou la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (art. L436-9 du code de l'environnement).
  - la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (art. R.434-25 à R.434-36 du code de l'environnement).
  - la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (art. R.434-38 à R.434-47 du code de l'environnement).
  - les plans d'eau existants mentionnés à l'article R.431-1 du code de l'environnement.
  - les réserves et interdictions temporaires de pêche – les réserves et interdictions permanentes de pêche (art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement).
  - les concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (art. R.436-22 du code de l'environnement).
  - les autorisations à titre dérogatoire de pêche ou de capture (art. R.432-6 à R.432-9 du code de l'environnement).
  - les autorisations de production de grenouilles rousses (arrêtés ministériels du 5 juin 1985 et du 22 juillet 1993).
  - le renouvellement des membres du conseil d'administration et du bureau de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales).
  - les transactions pénales (art. R.437-6 à R.437-9 du code de l'environnement).

#### **IX-6. Mesures forestières en agriculture :**

- 961 Les subventions et les aides forestières à l'investissement.

#### **IX-7. Protection des végétaux :**

- 971 Tous les actes portant sur l'application du statut des groupements de défense contre les ennemis des cultures : agréments, retraits, modifications statutaires.

#### **IX-8. Natura 2000 :**

- 981 Tous les actes relatifs à l'attribution d'aide financière, au titre des axes 2 et 3 du DRDR:
- Pour les contrats Natura 2000 en milieu forestier, ou en milieu non agricole et non forestier (Art. L.414-3, R.414-13 et suivants du code de l'environnement)
  - Dans le cadre des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales (ou les groupements) chargées de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, relatives aux modalités et moyens d'accompagnement nécessaires (art. L.414-2, paragraphe V du code de l'environnement).
- 982 Les mises en demeure de remettre un site dans son état antérieur, lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ; la consignation de somme correspondant au montant des travaux à réaliser ; l'exécution d'office de la remise en état (Art L414-5 du code de l'environnement)

#### **IX-9. Aides au développement rural :**

- 991 Au titre du FEDER, pour la mesure 3.5 du DOCAP : les certificats de service fait avant paiement des aides FEDER.

#### **IX-10. Protection de la faune et de la flore :**

- 992 Tous les actes relatifs aux dérogations aux mesures de protection (art L411-2 et R411-6 du CE)
- modalités de destruction de Grand Cormoran, phalacrocorax carbo sinensis,
  - autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,

- autorisations exceptionnelles d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de faune sauvage du patrimoine national,
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages.

993 Autorisations dérogatoires prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du 19 août 2009, pris en application des articles L411-1 à 6 et R411-15 et 16 du code de l'environnement.

#### **X.-. AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE :**

1001 Tous les actes concernant l'attribution des aides financières de l'Etat aux exploitants agricoles (art L.341-1 à L.341-3 du code rural et textes subséquents) relatives :

- à l'installation des jeunes agriculteurs et le parcours professionnel personnalisé (PPP) (décret n°88-176 du 23 février 1998 modifié et arrêté du 9 janvier 2009),
- à la diversification agricole et non agricole des exploitations agricoles,
- au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL – règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 et art. 343-3 et suivants du code rural),
- aux prêts bonifiés à l'agriculture (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
- aux plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) et les plans d'investissements (décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004),
- à la tenue des comptabilités de gestion des exploitations agricoles (décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985),
- aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements pastoraux,
- à la transmission des exploitations (décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000),
- aux agriculteurs en difficulté (reconversions professionnelles, plans de redressement, analyse et suivi des exploitations, allègements des charges sociales),
- aux contrats d'agriculture durable (notamment art. L 341-1 du code rural),
- aux aides agri-environnementales (règlements CEE n° 2072/92 et n° 1257/99 modifié, règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005) et les aides à l'amélioration des terres (mesure j du Plan de Développement rural national),
- à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (décret 2002-26 du 4 janvier 2002),
- aux bâtiments d'élevage en zone de montagne et les aides du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009),
- au plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) des entreprises agricoles,
- au plan végétal pour l'environnement (arrêté du 11 septembre 2006),
- à l'achat de certains matériels agricoles en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004),
- aux indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (art L 361-1 et R.361-1 à R.361-6 du code rural),
- à la définition des dispositions locales spécifiques prévues par les textes généraux relatifs à toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
- à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (tous les actes, décisions et documents pris en application de l'art. D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (art. 7),
- au paiement de toutes aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel, et toutes aides liées aux dispositifs de crise),
- aux contrôles administratifs et sur place concernant aussi bien l'éligibilité que le respect des engagements (notamment la conditionnalité) de toutes les aides et primes aux agriculteurs (notamment : droit à paiement unique, aides couplées, prime herbagère agro-environnementale et autres mesures agro-environnementales, aides ovines et caprines, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime à l'abattage, indemnité compensatoire de handicap naturel),
- à la modulation des paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (règlement CE 1782-2003),
- aux droits à primes animales (décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993),
- aux échanges de droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes contre des références laitières supplémentaires.

- 1002 Tous les actes portant sur le contrôle des structures agricoles (notamment art. L.312-5, L.331-1 à L.331-11 du code rural), dont les demandes de communication de données à caractère personnel formulées auprès de la MSA (art. L. 331-5 et L. 723-43 du code rural).
- 1003 Les autorisations et refus d'exploiter des parcelles en France par des ressortissants de la Confédération Helvétique (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954).
- 1004 Tous les actes relatifs aux agriculteurs retraités qui demandent à poursuivre exceptionnellement la mise en valeur de leur exploitation (art L.732-39 du code rural).
- 1005 Tous les actes portant sur les formes sociétaires notamment les groupements agricoles d'exploitation en commun (notamment art R.323-1 à R.323-24), les sociétés civiles laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005).
- 1006 Les actes relatifs à la gestion des références laitières:-  
- les propositions d'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires (art D.654-61 à 63 et D.654-72 à 74 du code rural),  
- le transfert de quantités de références laitières (art D.654-101 à 114 du code rural),  
- les indemnités à la cessation d'activité laitière (décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 modifié).
- 1007 Tous les actes portant sur le statut du fermage (notamment art. L.411-3, L.411-11, L.411-32, L.411-57 du code rural).
- 1008 Tous les actes relatifs à l'exercice de la tutelle de l'établissement interdépartemental de l'élevage 25-39-90 (dispositions de l'article R. \* 653-43 du code rural, précise les modalités d'exercice des missions confiées aux établissements de l'élevage (EdE) par les articles L. 212-7 et L. 653-7 du code rural),
- 1009 Tous les actes portant sur l'organisation de concours chevalins (arrêté du 10 janvier 2001 relatif à l'élevage des équidés),
- 1010 Les autorisations temporaires ou les refus de regroupement de cheptel (art L.654-28 du code rural),
- 1011 Tous les actes relatifs aux organisations de producteurs (art L.151-1 et suivants du code rural),
- 1012 Les autorisations de plantation de vigne (art.R.661-27, R.664-2 et suivants).
- 1013 Tous les actes portant sur l'agrément administratif des groupements pastoraux (art L113-2 à 5 et R113-1 à 12 du Code Rural).
- 1014 Les attestations relatives à la vocation agricole des bâtiments support d'une installation photovoltaïque
- 1015 Tous les actes relatifs à l'exercice du secrétariat de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
- 1016 Tous les actes relatifs à l'attribution des aides au développement rural prévues dans l'axe 3 du DRDR et notamment les aides au pastoralisme, à la promotion des activités touristique, à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, aux services de base pour l'économie et la population rurale et aux stratégies locales de développement.

#### **XI.-. AU TITRE DES MARCHES DE L'ETAT :**

- 1101 Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés.

Délégation de signature est donnée à Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales.

**Article 2 :** Délégation est en outre donnée à Christian SCHWARTZ pour signer les expéditions.

**Article 3** : Christian SCHWARTZ pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Doubs (Secrétariat général – affaires juridiques) à chaque changement de responsable concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Sont exceptées de la délégation ci-dessus les correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de Franche Comté, au Président du Conseil Général du Doubs ainsi que les suspensions de l'exercice de chasse en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé.

**Article 5** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

16 AOUT 2017



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-08-22-001

**OBJET: Agrément garde de la voirie routière M. Jonathan  
GROGNET pour APRR Rhin sur le district Belfort  
Montbéliard**

*grément garde de la voirie routière M. Jonathan GROGNET pour APRR Rhin sur le district  
Belfort Montbéliard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° portant agrément aux missions de garde particulier

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière notamment son article L.116-2 ;  
**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le Directeur Régional de la Société APRR Rhin située à Besançon (25) à M. Jonathan GROGNET par laquelle il lui confie la surveillance du réseau routier sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin ;  
**VU** l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Jonathan GROGNET ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jonathan GROGNET né le 25/11/1982 à Dole (39) est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier situé sur le district de Belfort-Montbéliard comprenant les départements du Doubs, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin.

**Article 2** : La liste des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jonathan GROGNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jonathan GROGNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jonathan GROGNET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-08-22-002

REF. :

Autorisation du motocross de Samson



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10. 92 – Fax : 03 81 25 10. 94

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**OBJET : Epreuve à moteur :  
"Moto-cross de Samson" organisé  
à SAMSON le 27 août 2017**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-117-002 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande du 8 juin 2017 présentée par Monsieur Frédéric BARRAND, Président du Moto-club Chay, 25440 CHAY, en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole sur les territoires de la commune de SAMSON, le dimanche 27 août 2017 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 mai 2017 ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 10 juin 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 18 août 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric BARRAND, Président du Moto-club Chay, 25440 CHAY, est autorisé à organiser **une épreuve de motocross, le dimanche 27 août 2017 sur le territoire de la commune de SAMSON, sur un terrain agricole privé**, aux abords de la RN 83 (parcelles dite "Combe Amont" pour la course et "Les Cerisiers" pour le parking spectateurs), spécialement aménagé pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 7 h à 19 h (8 h à 18 h pour la course),
- le circuit comportera une piste d'une longueur de 1800 m et une largeur de 4 m,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos à partir de 85 cc,
- 800 spectateurs maximum seront présents,
- 200 compétiteurs maximum sont attendus avec 200 motos,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 9 postes de commissaires en liaison téléphonique portable et radio seront répartis sur le parcours ; une sonorisation est également prévue,
- 8 extincteurs sont disponibles aux postes des commissaires et au départ ; des personnes compétentes seront désignées pour la manoeuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin, 2 ambulances et 6 secouristes,  
En cas d'indisponibilité du médecin, d'une ambulance ou des secouristes, la course devra être interrompue.  
Le médecin devra valider le dispositif de secours mis en place,
  - . pour le public, 4 secouristes conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge Française,
  - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain attenant,
- les spectateurs se trouveront à 5 m de la piste derrière du filet ; les zones à risque seront sécurisées par des bottes de paille placées entre le filet et la piste,
- la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- des bottes de paille seront prévues aux endroits dangereux du parcours, notamment pour protéger les pistes contiguës,
- les zones interdites au public devront être clairement indiquées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières, etc...),

- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.,
- pour satisfaire la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; des contrôles techniques seront effectués,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des bouteilles ou des points d'eau seront à prévoir pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) établie par l'organisateur et a appelé de la part de la DDT les remarques suivantes :
  - . l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront organisées. L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules.
  - . l'ensemble du site devra être nettoyé et le balisage enlevé dans les délais les plus brefs après la manifestation.
  - . l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs la sensibilité du site Natura 2000 voisin (Vallée de la Loue) et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisées, y compris pour l'échauffement des pilotes.
  - . l'organisateur devra vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,

- l'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux éventuellement mis en place,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- l'accès prévu pour les concurrents et les moyens de secours depuis la RN 83 devra être dégagé pour les secours et faire l'objet d'un balisage ; l'accès des spectateurs à la manifestation se fera depuis PAROY,
- si une gêne liée au trafic, aux mouvements d'entrée de sortie des participants ou spectateurs est observée sur la RN 83, l'organisateur devra informer sans délai le responsable du CEI de la Vèze (06 07 77 04 26),
- des parkings seront aménagés pour les spectateurs et les concurrents. Ils devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et personnels officiels de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 :** Le circuit est autorisé pour l'épreuve du dimanche 27 août 2017 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 12 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le maire de la commune de SAMSON, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Chef du District de la DIR-EST de Besançon
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. BARRAND, Moto-club Chay, 3 impasse des Alliés, 25440 PAROY,
- le maire de la commune de PAROY.

**Besançon, le 22 août 2017**

**Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*Signé*

**Nicolas REGNY**

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-08-21-003

Arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat des Lilas

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant dissolution du syndicat des Lilas**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-33, L5211-26 et L5211-25-1,

Vu les articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014217-0001 du 5 août 2014 portant création du syndicat des Lilas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-29-001 du 29 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat des Lilas,

Vu la délibération du 22 juin 2016 du conseil syndical du syndicat des Lilas relatif à la dissolution du syndicat au 31 août 2017,

Vu les délibérations concordantes des communes de Issans (15/09/16), Laire (22/06/16), Le Vernoy (29/09/16) Aibre (30/09/16) et Semondans (17/11/16) relatives à la dissolution du syndicat des Lilas au 31/08/2017,

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical du syndicat des Lilas (13/10/16) et des communes de Issans (16/12/16), Le Vernoy (21/12/16), Laire (12/12/16), Semondans (15/12/16), Aibre (04/04/17) relatives à la répartition du personnel,

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical du syndicat des Lilas (13/10/16) et des communes de Issans (16/12/16 et 05/05/17), Le Vernoy (21/12/16 et 31/03/17), Laire (17/05/17), Semondans (15/12/16 et 27/04/17) et Aibre (21/04/17) relatives à la gestion et la prise en charge de l'allocation de retour à l'emploi d'un ancien agent du syndicat,

Vu les avis du comité technique du 21 mars 2017 et 18 avril 2017 et de la commission administrative paritaire du 8 juin 2017 sur le projet de répartition du personnel suite à la dissolution du syndicat des Lilas,

.../...

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant le consentement de tous les conseils municipaux intéressés à la dissolution du syndicat des Lilas au 31/08/2017,

Considérant l'accord entre toutes les communes membres du syndicat des Lilas sur les conditions de répartition du personnel et des frais y afférent,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le syndicat des Lilas est dissous à compter du 31 août 2017.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat :

- Il est constaté qu'il n'existe aucun bien meuble ou immeuble mis à la disposition du syndicat qui doit être restitué et réintégré dans le patrimoine des communes antérieurement compétentes.

- Il est constaté qu'il n'existe aucun bien meuble ou immeuble acquis ou réalisé postérieurement au transfert de compétence à répartir entre les communes.

Article 3 : Les agents du syndicat des Lilas retournent pour leur gestion à leur commune d'origine et faute d'emplois vacants, seront maintenus en surnombre pendant un an en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, selon les modalités suivantes :

- Melle Ghislaine GIRARDOT, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe (27/35ièmes), sera transférée à la commune de Semondans dans un emploi de même niveau en tenant compte de ses droits acquis.

- Mme Laurence VAUTHIER, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (27/35ièmes), sera transférée à la commune d'Aibre dans un emploi de même niveau en tenant compte de ses droits acquis.

Les intéressés seront ensuite, le cas échéant, pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs selon les dispositions de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 4 : Indemnisation pour perte d'emploi :

- Mme Jocelyne DUBAN, agent non titulaire dont l'emploi a été supprimé lors de la mise en place du syndicat des Lilas, est rattachée à la commune de Semondans pour la gestion de son allocation de retour à l'emploi (ARE)

Article 5 : Les frais de rémunération et contributions prévus par les dispositions des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et d'allocations de l'ensemble des personnels précités sont répartis entre les cinq communes membres, Aibre, Issans, Laire, Semondans et le Vernoy au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. La population prise en compte est la population totale de chaque commune membre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces dispositions sont conformes à celles contenues à l'article 7 des statuts du syndicat et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016. .../...

Article 6 : Le sous-préfet de Montbéliard, le président du syndicat des Lilas, Les maires des communes de Aibre, Issans, Laire, Semondans et le Vernoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, au Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs et au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 21 août 2017

**Le Préfet,**

**Signé.**

**Raphaël BARTOLT**

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-08-22-004

Arrêté préfectoral de modification des statuts du Syndicat  
de la Chauillère

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat de la Chauillère**

**Modifications statutaires et extension de  
périmètre.**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant création du syndicat de la Chauillère,

Vu les délibérations des 10 et 13 octobre 2016 des communes d'Issans et Semondans sollicitant leur adhésion au syndicat de la Chauillère,

Vu la délibération du conseil syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2016 qui accepte les demandes d'adhésion des communes d'Issans et Semondans,

Vu la délibération du conseil syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2016 qui propose de modifier l'article 7 de ses statuts relatif aux modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat et d'ajouter un nouvel article sur les conditions de retrait du syndicat,

Vu les délibérations favorables à ces adhésions et à ces modifications statutaires des communes de Sainte-Marie (16/12/16), d'Echenans (15/12/16), Saint-Julien les Montbéliard (09/03/17), Raynans (09/03/17),

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-18 et L5211-5 sont réunies,

**ARRETE**

Article 1. : L'arrêté préfectoral n° 2013084-0010 du 25 mars 2013 et les statuts annexés relatifs au syndicat de la Chauillère sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent et les statuts ci-annexés.

1

.../...

Article 2.: Le syndicat intercommunal de la Chauillère est constitué des communes de Echenans, Issans, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard, Semondans et Raynans. L'extension de périmètre aux communes d'Issans et Semondans sera effective à compter du 31 août 2017, date de dissolution du syndicat des Lilas.

Article 3.: Le syndicat a pour objet le fonctionnement et l'investissement des opérations nécessaires à la prise en charge des activités :

- scolaires de la maternelle en fin de primaire
- périscolaires
- extra scolaires
- petite enfance
- restauration liée à ces activités
- transports liés à ces activités en complément de ceux organisés par le Conseil départemental
- contractualisation avec différents organismes pour la conduite de ces activités
- entretien et gestion des bâtiments nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Article 4.: Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5.: Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Marie 5, Grande Rue 25113 Sainte-Marie.

Article 6.: Le comité syndical est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune

Article 7.: Le comité syndical élit à bulletin secret parmi les membres, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 délégué de chaque commune

Article 8.: Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront réparties au prorata du nombre d'habitants. (La population prise en compte est la population totale de chaque commune membre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.)

Article 9.: Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable public de la Trésorerie de Montbéliard et des Deux Vallées.

Article 10.: En cas de retrait d'une commune membre du syndicat, de part sa volonté, celle-ci devra s'acquitter de sa part d'endettement totale en investissement et de sa part en fonctionnement pour couvrir les frais de l'année civile en cours, de façon à ne pas mettre en péril l'existence du syndicat.

Article 11.: Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président du syndicat de la Chauillère, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

.../...

Article 11. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 22 août 2017

Le Préfet du Doubs,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**Signé.**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

A jour au 03/08/2017

## SIVU DE LA CHAULIERE STATUTS

### Article 1

Le syndicat de la Chaulière est constitué des communes de ECHENANS-SUR-L'ETANG – ISSANS SAINTE-MARIE – SAINT-JULIEN LES MONTBELIARD – SEMONDANS et RAYNANS.

### Article 2

Le syndicat a pour objet :

Le fonctionnement et l'investissement des opérations nécessaires à la prise en charge des activités :

- scolaires de la maternelle en fin de primaire
- périscolaires
- extra scolaires
- petite enfance
- restauration liée à ces activités
- transports liés à ces activités en complément de ceux organisés par le Conseil départemental
- contractualisation avec différents organismes pour la conduite de ces activités
- entretien et gestion des bâtiments nécessaires à l'exercice de cette compétence.

### Article 3

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

### Article 4

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Marie 5, Grande Rue 25113 Sainte -Marie.

### Article 5

Le comité syndical est constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

### Article 6

Le comité syndical élit à bulletin secret parmi les membres, un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 délégué de chaque commune.

#### Article 7

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront réparties au prorata du nombre d'habitants. (La population prise en compte est la population totale de chaque commune membre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.).

#### Article 8

Délibération : Les délibérations seront prises à la majorité absolue, en application du code général des collectivités territoriales.

#### Article 9

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par les communes feront l'objet de procès-verbaux en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 10

Les agents des communes dont la totalité de leur horaire est consacré aux tâches liées aux compétences exercées par le syndicat deviendront agent du Syndicat en conservant leur statut.

#### Article 11

Les communes peuvent être prestataires de services. Les coûts seront facturés aux communes et répartis au prorata du nombre d'habitants comme défini dans l'article 7.

#### Article 12

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable public de la Trésorerie de Montbéliard et des Deux Vallées.

#### Article 13

En cas de retrait d'une commune membre du syndicat, de part sa volonté, celle-ci devra s'acquitter de sa part d'endettement totale en investissement et de sa part en fonctionnement pour couvrir les frais de l'année civile en cours, de façon à ne pas mettre en péril l'existence du syndicat.

#### Article 14

Les règles relatives au fonctionnement du syndicat autres que celles prévues par les présents statuts, à la modification de ceux-ci ou de la composition, transformation ou la dissolution du Syndicat sont soumises aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-08-22-003

Manifestation sportive intitulée "Trail du Saugeais" du  
dimanche 27 août 2017 à La Longeville.

*Manifestation sportive intitulée "Trail du Saugeais" du dimanche 27 août 2017 à La Longeville.*

**OBJET : Manifestation sportive**  
**« Trail du Saugeais »**  
**dimanche 27 août 2017 – La Longeville**

**ARRETE N°**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

**VU** le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

**VU** la demande formulée par M. Christophe Perrey, président de l'association « foulée loisir saugette » en vue d'organiser **le dimanche 27 août 2017 à La Longeville**, un trail et un canitrail intitulés « **Trail du Saugeais** » ;

**VU** l'avis du maire de La Longeville du 01 juillet 2017 ;

**VU** l'avis du maire de Hauterive-la-Fresse du 30 juin 2017 ;

**VU** la demande d'avis au maire de Ville-du-Pont du 30 juin 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon du 13 juillet 2017;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon du 18 juillet 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel du 16 juin 2017 ;

VU l'avis du Directeur de l'office national des forêts à Pontarlier du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis du Directeur du SAMU 25 à Besançon du 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 18 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 26 avril 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

## A R R E T E

Article 1 : **M. Christophe Perrey**, président de l'association « foulée loisir saugette », est autorisé à organiser le **dimanche 27 août 2017 à la Longeville** un trail et un canitrail intitulés « **Trail du Saugeais** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Placer une signalisation visible des usagers de la route afin de sécuriser la traversée des routes départementales par les coureurs.
- Placer des signaleurs (liste jointe en annexe), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification.

- S'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et le règlement de la Fédération des Sports et Loisirs Canins.

Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 9 : La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

L'organisateur devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : [sp-pontarlier@doubs.gouv.fr](mailto:sp-pontarlier@doubs.gouv.fr) - Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Mrs les Maires de La Longeville, Ville-du-Pont, Hauterive-la-Fresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de La Longeville
- M. le Maire de Ville-du-Pont
- M. le Maire de Hauterive-la-Fresse
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs à Besançon
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR à Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 à Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association « foulée loisir saugette »

Pontarlier, le 22 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET